20e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 7 17 FÉVRIER 1898
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES
DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. La première rencontre du Pape et de la République française. — II. Première étape : armistice de Bologne entre Pie VI et Bonaparte, 23 juin 1796. — III. Deuxième étape : Pieracchi à Paris. — IV. Le Bref de 1796 et le projet de Concordat. — V. Troisième étape : Caleppi à Florence : l'ultimatum du Directoire et le Consistoire de nuit du 13 septembre 1796. — VI. Renversement des rôles : la République implorant la paix du Pape. — VII. Quatrième étape : Tolentino. — VIII. Louis XVIII à la fin de 1797 : le trône et l'autel ; la conscience et le serment de haine à la royauté. — IX. Réponse des évêques aux avances royales. — X. Le dix-huit brumaire, et la République « assurée » par Bonaparte. — XI. Comment disparut la première République. — XII. Les peuples musulmans. — XIII. Le Turc réhabilité. — XIV. *Le carnaval de Nice*. — XV. *Déracinés*. — XVI. Au *Vieux moraliste*.

I. — *La première rencontre du Pape et de la République française* [1] a toujours passé pour peu aimable. Nos manuels d'histoire mentionnent brièvement les traités de Bologne, 23 juin 1796, et de Tolentino, 19 février 1797, passés entre Pie VI et Bonaparte, et les rudes exigences du vainqueur. En réalité, les négociations furent très longues entre le Directoire et le Pape, à peu près ininterrompues pendant plus de neuf mois (mai 1796-février 1797), et il s'en faut qu'elles aient porté exclusivement sur le terrain militaire. Seulement, jusqu'aujourd'hui, le détail en était resté problématique : on n'avait en mains que les dépêches des négociateurs français et des médiateurs espagnols, forcément incomplètes et partiales. Aucun des papiers des négociateurs pontificaux n'était connu, ni même, semblait-il, conservé.

Au cours d'études dans les archives secrètes du Vatican, M. de Richemont a eu la bonne fortune de découvrir enfin, parmi des liasses non classées, une partie des documents que l'on croyait disparus, ce que l'on pourrait appeler le portefeuille du cardinal Caleppi, celui-là même que Pie VI opposa à Bonaparte lors de la discussion du traité. Les pièces qui s'y trouvent renfermées sont les minutes et les notes intimes du plénipotentiaire, celles qu'il écrivit pendant les séances du Consistoire, sous la dictée des cardinaux, celles aussi dont il se servit pendant les conférences contradictoires. Chargées de ratures, marquées au crayon rouge, elles ressuscitent, dans leurs palpitants détails, les scènes dont elles furent les instruments. Le cardinal les avait soigneusement étiquetées lui-même, dans ses archives personnelles ; après sa mort, elles furent portées aux archives du Vatican, où elles étaient restées jusqu'ici oubliées.

II. — Bonaparte avait pris, le 6 germinal an IV, 26 mars 1796, au quartier général de Nice, le commandement de l'armée d'Italie. Le 28 avril, il imposait au roi de Sardaigne un armistice, et le 15 mai un traité définitif ; en mai également, des armistices aux ducs de Parme et de Modène ; et de loin, la cour de Naples demandait à traiter. Pie VI dut envoyer, lui aussi, des plénipotentiaires au-devant du jeune vainqueur, et, avec eux, le chevalier d'Azara en qualité de négociateur. Azara était ambassadeur d'Espagne à Rome depuis plus de trente ans ; et l'année précédente, par un article secret du traité du 4 thermidor, l'Espagne avait été reconnue médiatrice entre la France et le Saint-Siège.

Azara arriva à Milan le 28 mai, au milieu d'une confusion dont ses lettres au cardinal secrétaire d'Etat font une lamentable description : on venait d'arrêter, comme otages, quatre-vingts des notables de la ville ; on vendait dans les rues des calices et des ciboires remplis d'hosties !

Il vit d'abord le commissaire du Directoire, Saliceti. L'entrevue fut peu engageante. Saliceti croyait le Pape très riche, et exigeait, comme condition première, 50 millions de contribution de

[1] *Bonaparte et Caleppi à Tolentino*, d'après les documents inédits des Archives secrètes du Saint-Siège, par le vicomte de Richemont, *Correspondant* du 10 septembre 1897.

guerre. Azara partit d'un éclat de rire, et exposa la situation précaire des finances pontificales. Saliceti décida d'en référer à Paris.

En attendant les instructions du Directoire, Azara vit Bonaparte le 7 juin. Il eut avec lui un long et fort curieux entretien dont il s'empressa d'instruire le Pape en ces termes :

« Le début fut sur un ton assez haut, mais peu à peu il s'adoucit. Il (le général) voulait avant tout et avant même de commencer à traiter, que Votre Sainteté chassât tous les émigrés de Rome et des Etats pontificaux. Je lui ai dit en riant que ce serait le plus grand service que l'on pourrait rendre à Votre Sainteté, mais qu'Elle considérerait ce fait comme une trahison à laquelle Elle ne voulait ni ne pouvait consentir ; que, chef de la religion, Elle ne saurait faire moins que de donner asile et assistance aux prêtres catholiques persécutés. » — Le général se plaignit que le Pape envoyât ses prêtres en France avec des brefs pour soulever le peuple. Azara répondit que ces prêtres étaient simplement munis de pouvoirs pour absoudre les pécheurs, chose assurément fort différente ; que nul n'ignorait les obstacles opposés à l'entrée des émigrés laïques dans les Etats pontificaux ; et il ajouta enfin, avec quelque hauteur, qu'il se plaisait à espérer que ces réclamations ne visaient pas Mesdames de France, placées sous la protection de son souverain.

Sur ces divers points, Bonaparte se montra traitable. Mais, continue Azara, « le plus difficile fut la demande qu'il me fit d'une *bulle adressée à la France et approuvant son gouvernement*. Je vis que lui-même ne comprenait pas ce qu'il me demandait, et je lui dis : « Si vous vous mettez en « tête, vous autres, de faire faire au Pape la « moindre chose contre le dogme et ce qui s'y rat- « tache, vous vous trompez, parce qu'il ne le fera « jamais. Vous pouvez vous venger en saccageant, « brûlant et détruisant Rome, Saint-Pierre, etc., « mais la religion restera debout en dépit de vous. « Si, par ailleurs, vous voulez que le Pape exhorte « d'une façon générale aux bonnes mœurs et à « l'obéissance aux puissances légitimes, cela il le « fera volontiers. » — Il m'a paru enchanté de cette explication, ajoutant seulement qu'il ne pouvait faire cette demande au nom de son gouvernement, — et j'ai bien compris pourquoi, — mais qu'il exigeait ma parole que la chose se ferait, et je n'ai pas eu de peine à le lui promettre, puisque cela s'est déjà fait pour la Prusse, pour l'Angleterre, etc. ; seulement, j'ai dit qu'il fallait me laisser retourner en conférer avec Votre Sainteté. »

Il fallait aussi connaître la réponse du gouvernement français. Celle-ci arriva le 19 juin : les commissaires Saliceti et Garrau mandaient Azara à Bologne pour y terminer le traité. Azara vole à Bologne, et la trouve occupée par les Français, l'autorité du Pape abolie, le cardinal légat de Ferrare en prison ! Et les instructions du Directoire étaient à l'avenant. *Non possono esser piu atroci e bestiali*, écrit Azara. Il n'y avait pas même à négocier.

Cependant, le lendemain, 21 juin, il rend visite officielle à Bonaparte, qui d'abord le reçoit avec infiniment de hauteur, conteste la validité de ses pouvoirs, et affirme que, décidé à ne pas traiter avec le Pape, il ne consentira à négocier avec le représentant de l'Espagne que par considération pour sa cour. Puis il lui signifie, sans autre forme de procès, qu'il demande à Rome « tout ce qu'il pourrait avoir s'il était lui-même maître du Capitole. » — « Allez le prendre vous-même, s'écrie Azara, car si c'est là ce que vous voulez, un traité est bien inutile. » Bonaparte bondit, tempête, jure qu'il le fera, et dans sa fureur, il déchirait avec ses dents et mâchait une feuille de papier qu'il tenait à la main. Azara fait observer, pour finir, que l'ambassadeur de France à Madrid, sollicité par le roi d'Espagne, vient d'écrire au Directoire en faveur du Pape. Bonaparte réplique que, pendant qu'on négocierait à Paris, il se chargerait bien d'emporter de Rome jusqu'aux pierres.

En même temps de mauvaises nouvelles arrivaient des Etats pontificaux. Toutes les villes de la Romagne envoyaient des députés à Bologne pour offrir argent et soumission. La trahison se glissait jusque dans la Ville Eternelle, et Saliceti venait d'en recevoir l'inventaire détaillé de tout ce qu'il y avait de précieux à Rome en or, argent, bijoux, tableaux, sculptures. « Qu'ai-je à faire de vos propositions ? disait Bonaparte à Azara. Les peuples eux-mêmes m'en font de supérieures ! » Il fallut céder. L'armistice fut signé le 23 juin : l'armée française, évacuant Ravenne, occuperait Bologne et Ferrare, et la place d'Ancône lui serait remise avec son artillerie et ses approvisionnements ; le Pape livrerait cent tableaux et statues, notamment le buste de Brutus, et cinq cents manuscrits ; il payerait à la République française vingt et un millions de livres à des époques déterminées.

III. — La première étape était faite. La seconde allait se poursuivre à Paris. L'article II de l'armistice de Bologne stipulait que le Pape enverrait immédiatement un plénipotentiaire à Paris. Azara désigna l'abbé Pieracchi. Mais il était évident que la République ne pouvait accepter de traiter avec un ecclésiastique. Pieracchi revêtit des vêtements laïques, avec le titre de comte, et arriva à Paris le 22 juillet.

On l'accueillit en lui faisant observer que le seul fait de traiter avec le Pape était, pour la République française, un sacrifice incalculable. Après quoi, on lui lut un article du projet de traité par lequel *le Pape déclarerait désavouer, révoquer, annuler tous ses brefs, bulles, monitoires, rescrits et décrets apostoliques concernant les affaires de France depuis 1789 jusqu'à ce jour.*

Or, Pieracchi, aux termes des instructions reçues de Rome et conservées dans les papiers de Caleppi, ne devait, sous aucun prétexte et dans aucune mesure, « accepter d'écouter des propositions pouvant porter atteinte à la religion, car cet objet était

sacré et ne souffrait ni hésitation, ni discussion, ni transaction, alors même qu'il s'agirait d'une question de vie ou de mort. »

Le piquant de la chose, c'est que la proposition du Directoire était tout aussi contraire aux règles de la politique française qu'aux instructions ponficales. La Constitution de l'an III, qui régissait alors la France, affectait en effet d'ignorer jusqu'à l'existence même d'aucune religion. De plus, le retrait des brefs était exigé, parce qu'ils condamnaient l'Eglise constitutionnelle, institution d'Etat, et par suite, disait-on, le gouvernement qui l'avait établie, c'est-à-dire, en l'espèce, le roi, sous la Constitution de 1791. Or, depuis cette époque, l'Eglise schismatique elle-même était abolie et persécutée ; on sait ce qu'il était advenu du roi ; et la Constitution de 1791 était proscrite, et peine de mort prononcée contre quiconque voudrait y revenir (loi du 27 germinal an IV). C'était donc à une Eglise dissoute, à une monarchie détruite, à une Constitution abhorrée que le Pape devait faire amende honorable ! La Révolution foulait aux pied ces institutions brisées, et le Pape aurait dû s'humilier devant elles !

Absurdes ou non, le Directoire maintint ses exigences. Pieracchi demanda qu'il lui fût du moins permis d'envoyer un courrier au Saint-Père pour prendre ses derniers ordres. On ne lui en laissa pas le temps : le 30 fructidor, un arrêté du gouvernement rompait les conférences et l'expulsait du territoire sans délai.

IV. — Ici se place le grave épisode du Bref pontifical touchant la soumission des catholiques au pouvoir établi.

Peu de jours en effet après le départ de Pieracchi, on vit apparaître un Bref adressé aux catholiques résidant en France, les exhortant à la paix et à la soumission aux pouvoirs constitués. Le Bref ajoutait que cette soumission porterait les gouvernants « à chérir et à protéger le culte par l'observation des préceptes de l'Evangile et des règles de la discipline ecclésiastique. »

Le Bref était-il authentique ? Question qui vint immédiatement aux lèvres de tout le monde. Le Directoire fit interroger Cacault, alors agent de France à Rome. Cacault répondit que le Bref sortait des presses de l'imprimerie de la Chambre apostolique, et qu'Azara lui en avait remis plusieurs exemplaires. D'autre part, le nonce de Lucerne écrivait au cardinal secrétaire d'Etat, et recevait de lui l'assurance que « si Sa Sainteté avait voulu *publier* un pareil Bref, Elle ne se serait pas écartée de la voie qu'Elle a tenue les autres fois dans de pareilles occasions ». Le Bref n'était donc pas reconnu officiellement ; il n'était pas non plus désavoué. Mystère !

Mystère dont les archives secrètes du Vatican viennent seulement de donner la clef. On a vu plus haut que Bonaparte avait le premier, à Bologne, émis l'idée d'une Bulle destinée à approuver son gouvernement. Azara réduisit cette demande à de plus justes proportions, et, rentré à Rome, rappela à Pie VI la promesse faite. Dès le 6 juillet, un courrier était expédié à Pieracchi afin de lui porter le document en question. Le plénipotentiaire demeurait juge de l'opportunité de la promulgation, subordonnée, comme de raison, au développement des négociations. Celles-ci furent suspendues avec une brusquerie qui empêcha la publication officielle du Bref ; mais il n'en reste pas moins que c'était vraiment un document romain, et que le Pape, en 1796, avait consenti à exhorter les catholiques français à la paix et à la soumission envers les pouvoirs constitués [1].

Il serait même allé beaucoup plus loin, si l'on en croit l'abbé de Salamon, alors chargé des affaires du Saint-Siège en France. Celui-ci a laissé des mémoires, qui ont vu récemment le jour [2]. Il y déclare avoir eu mission, en même temps que Pieracchi, et sous la médiation de l'ambassadeur d'Espagne, de traiter avec le ministre des relations extérieures ; il donne les détails d'un *projet de concordat*, qui aurait même été déjà imprimé quand les exigences du gouvernement au sujet d'un nouveau serment l'auraient fait échouer [3].

Le témoignage de Mgr Salamon est isolé, mais il est formel, et il émane du négociateur lui-même. C'est puérilité que de vouloir y contredire, comme on l'a fait, ou l'expliquer par un défaut de mé-

[1] Quelques semaines après, le même Bref allait à nouveau être confié à Mgr Caleppi, et les mêmes violences de la part de la France allaient à nouveau en arrêter la publication officielle. (Voir ci-dessous, V).

[2] *Mémoires inédits de l'internonce à Paris pendant la Révolution*, publiés par l'abbé Bridier, in-8°, 7 fr. 50, Paris, Plon, 1892.

[3] Peut-être est-ce en souvenir de cet échec que Bonaparte, devenu premier consul, réduisit au minimum la formule du serment exigé (Arrêté du 7 nivôse an VIII) :

« Tous les fonctionnaires publics, *les ministres des cultes*, les instituteurs et tous autres assujettis par des lois antérieures à prêter un serment quelconque, y satisferont désormais en faisant la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la Constitution* ».

Et deux jours après, le *Moniteur*, devenu le *Journal officiel* de la République française, commentait en ces termes l'arrêté de Bonaparte :

« On a dû remarquer dans un arrêté des consuls du 7 nivôse, que les ministres des cultes, assujettis par les lois antérieures à un serment, y satisferont par la déclaration suivante : *Je promets fidélité à la Constitution*. — Cette formule est, à elle seule, une garantie parfaite de la liberté des opinions religieuses... Ce n'est pas un serment, c'est une promesse faite à Dieu, un engagement purement civil. On ne promet pas, comme par le passé, de maintenir la Constitution. Il y avait dans le mot *maintenir*, ou du moins il paraissait y avoir une promesse d'action directe et positive pour défendre la Constitution : un tel engagement pouvait, à la rigueur, inquiéter les âmes. Aujourd'hui, on promet uniquement d'être fidèle, c'est-à-dire, de se soumettre, de ne pas s'opposer.

« Or une pareille déclaration est d'abord très suffisante, et, de plus, elle offre l'inappréciable avantage de ne pouvoir rencontrer de résistance. Quelle est, en effet, la religion qui ne recommande la soumission aux lois du pays où l'on est établi ? » (*Moniteur* du 9 nivôse, 30 décemb. 1799). — Voir E. Méric, *Le Clergé et les temps nouveaux*, ch. VI (in-12, 3 fr. 50, Paris, Lecoffre, 1892) ; Léon Séché, *Les Origines du Concordat* (2 vol. in-8, 15 fr., Paris, Delagrave, 1895), travail partial contre le Saint-Siège, mais plein de faits et tendant précisément à reporter en 1796 l'origine du Concordat de 1801.

moire ou des grossissements d'imagination. De nouveaux documents viendront sans doute quelque jour jeter une lumière plus abondante sur ces négociations, comme il est arrivé pour le Bref de 1796.

V. — A Rome cependant l'agitation était extrême. La contribution de guerre imposée par l'armistice de Bologne était dure, et les premières mesures prises pour y satisfaire exaspéraient le peuple. Et les artisans de troubles ne manquent jamais en pareille occurrence.

Le ciel lui-même s'en mêlait. Dès les premiers jours de juillet, le bruit se répandait que des prodiges avaient été observés dans divers sanctuaires où les madones auraient ouvert les yeux, où les christs remuaient les bras. Tout le monde aussitôt courait au miracle : quelques-uns voyaient, d'autres ne voyaient pas. De là, confusion, disputes, invectives à l'image sainte et à ses fidèles ; pour un peu, c'était une nouvelle efflorescence de dévotion à coups de couteau. Le lendemain, les prodiges se renouvelaient, se multipliaient, et l'on comptait bientôt plus de cent madones qui ouvraient les yeux.

L'imagination populaire évidemment jouait son rôle ici ; mais il n'est pas possible de dire qu'elle ait tout créé de toutes pièces. Ces faits donnèrent immédiatement lieu à une enquête ordonnée par le cardinal-vicaire. Le procès, conduit avec toute la circonspection dont la cour romaine est coutumière, porta sur vingt-six images dites miraculeuses, comprit quatre-vingt-six dépositions faites sous la foi du serment, et se termina par un acte d'approbation constatant la réalité des cas examinés [1].

Au milieu de cette effervescence populaire éclata brusquement la nouvelle de la rupture des négociations à Paris. Explosion inouïe d'effroi et de colère. « Jamais, depuis que le monde est monde, écrivait Azara, on n'a vu de cité jetée en aussi fanatique convulsion que l'est aujourd'hui Rome. » Tout le monde perdait la tête. Le Pape seul restait calme et ferme. Azara lui-même était d'avis de céder aux exigences du Directoire. Le Pape, disposé à toutes les cessions en matière pécuniaire ou territoriale, retrouvait toute son intransigeance devant le terrible article que le Directoire voulait inscrire au frontispice du traité de paix. Il fallait de nouveau négocier. On avait échoué à Paris ; on allait reprendre l'affaire à Florence, où se trouvaient les commissaires du Directoire.

Le 4 septembre 1796, Pie VI députa à Florence Mgr Caleppi [2]. De quelles instructions l'avait-il muni ?

On a cru, jusqu'ici, que Pie VI s'était borné à repousser sans discussion la rétractation des Brefs exigée par le Directoire ; et certes, il en eût eu le droit. Mais non. Loin de répondre à la violence par un simple refus, il s'efforça encore de la fléchir par une concession. Voici le préambule des Instructions confiées à Caleppi :

« Considérant que la religion est l'objet des premiers devoirs du Pontife romain, Mgr Caleppi déploiera tout son zèle pour faire comprendre à MM. les commissaires l'impossibilité où se trouve Sa Sainteté d'admettre l'article présenté au comte Pieracchi dans les conférences de Paris. Il proposera d'y substituer l'autre article ci-joint que Sa Sainteté offre comme le seul qui puisse, en répondant au but de pacification générale que poursuit la République française, se concilier avec les devoirs indéclinables de sa charge apostolique. Au reste, Mgr Caleppi sait bien qu'en dehors de cet article approuvé par Sa Sainteté et par la Congrégation déléguée, tout autre article ou tout changement que l'on proposerait de faire à celui-ci devra d'abord être soumis à Sa Sainteté, car, en matière de religion, on ne peut donner de pleins pouvoirs. Si, par ailleurs, MM. les commissaires de la République française se contentaient du Bref que le comte Pieracchi a déjà emporté imprimé à Paris, Mgr Caleppi pourra le rendre officiel. »

Les Instructions s'étendaient ensuite sur divers points de détail, sur divers adoucissements à apporter aux conditions de l'armistice. Caleppi était expressément invité à mettre tous ses soins et tous ses efforts à s'attirer l'estime des commissaires français. « Il la mériterait par la loyauté de ses procédés dignes d'un envoyé apostolique, et les persuaderait ainsi du sincère désir de Sa Sainteté de voir rétablir le plus tôt possible le bon accord entre le Pape et leur République. »

Sur la question du retrait des Brefs, voici la formule proposée par le Directoire :

« Sa Sainteté reconnaît avec le plus vif regret que des ennemis communs ont abusé de sa confiance et surpris sa religion pour expédier, publier et répandre en son nom plusieurs actes dont le principe et les effets sont contraires à ses véritables intentions et au droit des nations. En conséquence, Sa Sainteté désapprouve, révoque et annule les bulles, rescrits, brefs, mandements apostoliques, monitoires, instructions pastorales, et, en général, tout écrit émané du Saint-Siège ou d'une autorité quelconque soumise au Saint-Siège, depuis 1789 jusqu'à ce jour. »

Voici maintenant la formule dont Caleppi était porteur, formule dont il ne devait user qu'à la dernière extrémité, formule que la brutalité des commissaires ne lui laissa pas le temps de présenter, que le Directoire ne connut jamais, et restée absolument inédite jusqu'aujourd'hui :

« Sa Sainteté a appris avec le plus vif regret que ses brefs, rescrits, instructions et autres écrits émanés d'Elle, relativement aux affaires ecclésiastiques de France, depuis l'année 1789

[1] En 1896, des fêtes solennelles ont célébré à Rome le centenaire de ces prodiges.

[2] Né en 1741, auditeur à la nonciature de Pologne (1772), puis de Vienne, nonce en Portugal (1801), premier nonce au Brésil, cardinal (1816), † 1818.

jusqu'à ce jour, ont été accusés d'avoir porté préjudice aux droits respectifs des nations, tandis qu'Elle a, au contraire, manifesté ses véritables intentions dans les brefs publiés depuis le début presque de la présente révolution, où Elle a plusieurs fois solennellement déclaré qu'Elle ne cherchait et ne voulait qu'une chose, la conservation intacte des droits sacrés de l'Eglise et du Siège apostolique [1], et encore, que ses soins et sa sollicitude ne se rapportaient qu'aux choses de la religion [2].

« Aussi Sa Sainteté, pour prévenir tout abus qui pourrait être fait des brefs, rescrits susdits, etc., déclare expressément qu'Elle n'a jamais entendu s'immiscer dans l'administration intérieure des gouvernements, et qu'Elle ne le fera pas davantage à l'avenir.

« Et, afin qu'il ne subsiste sur ce point le moindre doute, Sa Sainteté est disposée à conseiller, conformément aux maximes et aux constants enseignements de ses prédécesseurs, la fidélité et l'obéissance qui, sous tous les régimes, sont dues, — la religion demeurant sauve, — à la puissance suprême qui tient en mains les rênes du gouvernement. »

Tant de condescendance devait être inutile. Dès le premier abord, les commissaires du Directoire, Garrau et Saliceti, déclarent qu'ils n'ont pas de pouvoirs pour traiter, mais bien des ordres formels. Sur la question du retrait des brefs, Garrau ajouta « que les Français étaient bons catholiques et qu'ils désiraient continuer à l'être, mais que le gouvernement, laissant à chacun sa liberté de conscience, n'entendait pas voir de disputes religieuses, que les dits brefs avaient fait et faisaient encore le plus grand mal à la France, et que, pour ce motif, *on en voulait* le retrait. »

Caleppi essaya de gagner du temps. « Tout fut peine perdue ; leur réponse invariable était qu'ils avaient ordre formel de demander simplement l'acceptation ou le refus. » En même temps on tendit à Caleppi les feuilles du traité à signer.

Caleppi fut consterné. Il ne s'agissait plus seulement du retrait des brefs : le Pape devait en outre s'engager pour le présent et pour l'avenir à traiter les ennemis de la France comme ses ennemis déclarés, livrer à la France tout l'Etat pontifical jusqu'aux portes mêmes de Rome, supprimer la Congrégation de l'Inquisition, proclamer dans ses Etats la liberté des cultes, etc. Suivant le mot de Cacault, le Directoire entendait simplement exercer sur le Pape « la même autorité de fait que le Grand Seigneur sur le Patriarche de Constantinople. »

Ceci se passait le soir du 9 septembre, et l'on exigeait, cette nuit-là même, la réponse de l'envoyé pontifical. Cette nuit-là même, Caleppi partit pour Rome.

Il y arriva le 12 septembre au soir. Le lendemain soir, consistoire solennel. Suivant la tradition, chacun des cardinaux prit successivement la parole pour émettre un suffrage motivé. Pendant ce temps, Caleppi, la plume à la main, inscrivait, l'un après l'autre, chacun de ces votes. C'est sa note qui vient d'être retrouvée. Elle nous introduit dans le secret du consistoire, à l'instant le plus grave ; et rien n'est saisissant comme la scène qu'elle fait revivre. Il semble que l'on voie passer devant soi, dans un solennel défilé, tous ces princes de l'Eglise, se relevant un moment de la tombe, à l'appel de leur nom, pour défendre les droits du Saint-Siège. Sur le point principal, tous sont unanimes ; tous repoussent l'ultimatum du Directoire. Sur le mode d'action seulement, les opinions varient. Quelques-uns sont d'avis de gagner du temps pour organiser la résistance, ou, comme le demandait doucement della Somaglia, parce qu'il fallait malgré tout « avoir à cœur le salut des Français. » Le plus grand nombre rejettent tout délai : « qu'on brise immédiatement. » — « Non (pour le traité), *e che si rompa !* » Livizzani veut une bulle pour prêcher la croisade et accorder des indulgences à quiconque combattra l'ennemi.

Le vote achevé, il fallut formuler la décision. Consalvi avait préparé un projet de vote qui fut soumis au consistoire : mais cette pièce, quoique précise dans ses conclusions, était longue, enveloppée d'explications qui auraient pu sembler des excuses et des protestations d'amitié. Le Directoire y eût vu de la faiblesse. Caleppi fut chargé de rédiger une réponse plus ferme.

Elle était prête le lendemain 14 septembre. Caleppi vint la lire à Pie VI. Elle se terminait une fois encore par l'espérance que le Directoire voudrait bien considérer les puissants motifs qui « ont contraint la conscience de Sa Sainteté à un refus qu'Elle serait obligée de soutenir au péril même de sa vie. » A ces mots le lecteur s'arrête, et, tournant les yeux vers le Souverain Pontife :

— Votre Sainteté a-t-elle bien entendu ces mots?...

— Oui, reprend résolument le Pape, oui... *au péril même de la vie* [1].

Caleppi repart sur-le-champ pour Florence, et remet aux commissaires la réponse officielle du Saint-Père.

VI. — Les commissaires ne s'attendaient pas à pareille chose. Ils en furent consternés. Ils refusèrent d'accepter comme définitive la déclaration pontificale. Azara proposa l'arbitrage du roi d'Espagne. Ils l'accueillirent avec empressement. Ce fut au tour du Pape de faire des réserves :

[1] *Se id unum quærere atque urgere ut sancta jura Ecclesiæ et Apostolicæ Sedis illæsa serventur.* (Bref *Quod aliquantum*, 10 mars 1791).

[2] *Curas et sollicitudines suas unice ad res Religionis referri.* (Bref *Charitas*, 13 avril 1791).

[1] M. de Richemont tient ce détail de M. de Rossi, dont le père avait été, à partir de 1795, attaché à la personne de Caleppi.

« Sa Sainteté, écrivit le cardinal secrétaire d'Etat (Busca) à Caleppi, n'entend y consentir (à la médiation espagnole) qu'en ce qui concerne le temporel, et jamais en rien de ce qui a trait à la religion, aux matières ecclésiastiques ou à ce qui en dépend. Sur tous ces points, Elle seule est juge et ne peut partager avec aucune autre personne l'autorité qu'Elle tient de Dieu. » Et Busca ajoutait : « Dans toutes vos négociations et tous vos discours, rappelez-vous toujours ce principe qui est de la plus haute importance, et ôtez de l'esprit de qui que ce soit l'idée que le Saint-Père puisse jamais revenir sur les déterminations et les mesures qu'il a déjà prises quant à ce qui concerne la religion et l'Eglise. »

En même temps, et pour couper court aux mensonges de Cacault et éclairer le monde sur sa situation réelle, le Pape faisait remettre une note diplomatique aux puissances et adressait une proclamation à son peuple. Il entendait, disait-il, demeurer sur la défensive, tout en chargeant d'avance, en cas d'invasion de l'Etat pontifical, « tous les évêques, curés et magistrats d'encourager le peuple à prendre les armes, au besoin en faisant sonner le tocsin. » Des troupes étaient massées sur les frontières ; une garde civique de 4,000 hommes devait défendre Rome. « Le mot de (guerre de) *religion*, bien qu'il n'ait pas encore été prononcé, écrivait Busca à Caleppi (6 octobre 1796), a donné à tous du courage, et la guerre ne fait plus si peur. » De Rome, l'émotion gagne les provinces, et Azara mandait de Florence à Madrid : « On ne peut s'imaginer l'effervescence qu'a produite dans toute l'Italie la dureté avec laquelle ils ont voulu traiter le Pape... La chose en est arrivée au point que si Bonaparte éprouve le moindre contre-temps, toute l'Italie se lèvera en masse..., et pas un Français ne repassera les Alpes. »

Avant l'ultimatum de Florence, on avait commencé d'exécuter à Rome les conditions de l'armistice de Bologne. Tout fut suspendu. On avait emballé des statues, des tableaux ; tout fut déballé. 400,000 écus avaient été déjà envoyés au port de Rimini ; Busca les fit rapporter à Rome. Cacault protesta, déclarant que, « comme les caisses contenant cette somme portaient le cachet des commissaires français, ce serait une infraction que de les faire revenir. » Le cardinal répondit fort doucement qu'il n'y avait aucune inquiétude à concevoir, car les cachets ne seraient certainement pas touchés, mais qu'il lui semblait préférable que ces caisses demeurassent provisoirement auprès de lui.

Ce qui manquait au Saint-Siège, c'étaient des alliances. Il négociait avec Madrid, avec Vienne, avec Naples ; mais l'égoïsme des diplomates ne voulait pas s'engager. Et au moment même où il encourageait le Pape, le roi de Naples faisait sa paix avec le Directoire, « perfidie dont l'histoire n'a pas d'exemple, » écrit Azara.

Le meilleur allié du Saint-Siège en cette affaire, ce fut Bonaparte. Celui-ci nourrissait des plans qui s'accordaient mal avec une invasion des Etats pontificaux. Les ordres du Directoire le gênaient peu, d'ailleurs ; suivant la piquante expression de l'historien allemand Sybel, il montrait « pour les décisions de son gouvernement à peu près autant d'égards qu'un monarque belligérant pour les vœux exprimés par une grande puissance voisine. » Il venait de se faire investir des pleins pouvoirs militaires, et les pouvoirs politiques en découlaient de fait. Or, à ce moment, il était à faire le siège de Mantoue, et brûlait de franchir les Alpes pour porter la guerre dans les Etats héréditaires de l'Empereur. A marcher sur Rome, il eût perdu du temps, immobilisé des troupes et remporté peu de gloire. Mieux valait à tous égards, au lieu d'une guerre sans éclat, une paix pleine de profits. Les seize millions de l'armistice le tentaient bien autrement qu'une Rome déserte.

Mais cette paix elle-même devenait plus difficile que la guerre. Rome, drapée dans sa dignité, loin de rien demander, refusait les avances de Bonaparte. Celui-ci dut faire le siège en règle de la cour pontificale. Pendant trois mois il mit en œuvre toutes les ressources de sa diplomatie pour éclairer sur ses « intérêts » le Pape peu pressé de conclure une paix que son adversaire désirait si ardemment. Le pauvre Cacault n'en pouvait mais ; il multipliait les démarches, les offres de négociations ; pas de réponse. Bonaparte avait beau lui écrire (de Vérone, 28 octobre) qu'il aimait « bien mieux être le sauveur que le destructeur du Saint-Siège. Donnons la paix à cette belle partie du monde et la tranquillité aux âmes ; » l'âme romaine ne courait point au-devant d'une tranquillité octroyée par Bonaparte. Et Cacault écrivait mélancoliquement (13 frimaire) : « Il y a aujourd'hui 23 jours que j'ai fait la déclaration. » Et les semaines succédant aux jours, il les compte avec un désespoir quelque peu comique : « Il y a 37 jours, 41, 50, 69 jours ; » enfin, le 7 pluviôse : « Il y a deux mois et demi que nous proposons la paix sans qu'on daigne nous répondre. La peur ne gagne ni le Pape, ni ses ministres, ni les Romains... Ces messieurs veulent voir s'il leur convient ou non d'entrer en négociations avant de répondre. »

Subitement les choses changent de face. Le 3 pluviôse (22 janvier 1797) Bonaparte datait de Vérone à l'adresse de Cacault ordre de quitter Rome immédiatement. On venait de saisir un courrier du Pape dans les lignes françaises, et parmi ses dépêches, un pli du cardinal secrétaire d'Etat au cardinal Albani à Vienne, relatif au projet d'alliance autrichienne. Bonaparte rompt immédiatement l'armistice de Bologne, et pousse ses troupes sur l'Etat pontifical.

Ce fut moins une invasion qu'une promenade militaire. On apprend à Rome coup sur coup l'entrée des Français à Faenza, à Ancône, à Lorette, à Tolentino. Un Consistoire de nuit

décide le départ immédiat du Pape, qui allait quitter ses appartements quand on lui annonça encore un député de Bonaparte (11 février 1797).

Celui-ci redoutait précisément la fuite du Pontife, et lui dépêchait le P. Fume, général des Camaldules : « Vous direz à Pie VI que Bonaparte n'est pas un Attila et que, quand il en serait un, le Pape devrait se souvenir qu'il est le successeur de Léon. » Le lendemain, nouvelle estafette. Caleppi repart pour Tolentino.

VII. — Les plénipotentiaires pontificaux arrivent à Tolentino le 16 février. Bonaparte leur fait un accueil emporté, puis, entrant dans le vif de la question :

« Nous signerons, poursuit-il, les articles de Florence, excepté ceux qui concernent la religion, et je conserverai les Etats occupés jusqu'ici. Vous satisferez à l'armistice et nous ferons la paix. »

Ainsi donc il ne serait plus question de « religion, » et c'était là le fruit inappréciable de la fermeté du Pape devant les menaces comme devant les offres de la République. Conclue un mois ou deux plutôt, à Vérone, la paix eût pu être plus douce et coûter des cessions territoriales moindres ; mais certainement, sur la question religieuse, on eût trouvé Bonaparte plus intraitable. La résistance força son estime ; et quand il vit un vieux prêtre, le prince le plus faible de l'Europe, risquer son trône et sa vie pour la défense d'un principe, il comprit qu'avec un tel principe il fallait, non pas lutter, mais transiger.

La question religieuse écartée, les conditions de la paix restaient fort dures. Bonaparte gardait la Romagne et voulait trois millions d'écus : c'était son ultimatum. Et il fallait signer le lendemain.

Le lendemain, 18 février, Caleppi apporte son projet de traité. La rédaction ne plaît pas ; on le jette au feu, et Bonaparte émet de nouvelles prétentions. Il entendait, notamment, que la France eût dans le conclave *le droit d'exclusive,* non seulement du cardinal candidat à la tiare, mais encore *du cardinal déjà élu pape.*

Caleppi arrêta immédiatement le général, et lui déclara qu'un tel privilège était contraire au droit divin de l'Eglise, et que ni lui ni aucun autre ne saurait jamais l'obtenir.

Bonaparte résiste, menace, tempête. Caleppi reste inflexible :

« — Eh bien ! crie fortement le général, puisqu'il en est ainsi, il n'y a plus de traité ! »

Il déchire la feuille du projet, et se lève. Caleppi se lève également, rappelle la promesse d'un délai de 48 heures pour informer le Pape, puis se retire, suivi des députés romains. Bonaparte sort par une autre issue ; mais les deux portes ouvraient sur un même salon d'attente, en sorte que les deux groupes de négociateurs s'y retrouvent en même temps. Le général, qui s'était ressaisi, se dirige vers Caleppi, et, brusquement :

« — M'affirmez-vous, du moins, que l'Empereur n'a pas le privilège que vous me refusez ?

« — Il ne l'a pas, je vous l'ai déjà dit, général.

« — Eh bien, en ce cas, reprend Bonaparte, je retire ma demande.

« — Maintenant, général, il est trop tard, » repart Caleppi.

Et il passe, au milieu de la stupeur générale.

Vers six heures du soir, Cacault revient, apportant l'ordre de Bonaparte de signer dans la nuit même. La discussion reprend sur des points accessoires, et se prolonge toute la nuit. Le lendemain matin, le dimanche 19 février 1797, le traité était signé. Les Etats du Pape étaient ruinés ; mais ses prérogatives essentielles demeuraient sauves, et son héroïque défense, en ajoutant une belle page de plus à l'histoire du pontificat romain, éclairait les hommes de la Révolution sur les limites extrêmes que leurs exigences ne devaient pas franchir, et déblayait un coin de terrain pour la négociation inévitable d'un Concordat.

VIII. — Ce Concordat, l'honneur n'en était point réservé au gouvernement inintelligent qui présidait alors aux destinées de la France. La complicité révolutionnaire qu'on n'avait pu arracher à Pie VI, on voulut l'imposer de force au clergé de la République. Au lendemain du coup d'Etat jacobin du 18 fructidor (4 septembre 1797), une loi vint prescrire à tout prêtre exerçant le ministère serment de *haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la République et à la Constitution de l'an III.*

C'est la première fois, depuis le commencement de la Révolution, qu'un serment purement et manifestement politique était demandé au clergé. Le fameux serment à la *Constitution civile du clergé* était d'ordre strictement religieux. Le serment dit *civique* de fidélité à la nation, à la loi, au roi (1791) n'impliquait aucune préférence politique. Le serment de *liberté et d'égalité* (août 1792) ne posait pas davantage la question entre monarchie et république. La déclaration de *soumission aux lois* (loi du 11 prairial an III) prêtait à l'équivoque et aux distinctions ; nombre de prêtres fidèles la firent, pour ne pas laisser le peuple sans culte ou ne pas l'abandonner aux constitutionnels. La loi du 7 vendémiaire an IV exigea une nouvelle déclaration, à savoir, *que l'universalité du peuple était le souverain :* les avis furent partagés également. — Quant au serment de *haine à la royauté,* exigé par la loi du 19 fructidor an V, on fut à peu près unanime à le repousser.

C'est à ce moment que Louis XVIII intervient, de sa retraite de Blankenbourg, et conçoit le plan audacieux de confier à des prêtres d'élite, répartis dans tous les diocèses de France, la mission de ranimer et de soutenir chez les populations l'espoir et l'amour de la royauté [1].

[1] Victor Pierre, *Une consultation royale en l'an VI de la République (1797-1798), Correspondant* du 25 mai 1897.

Il s'en ouvre à cinq prélats qu'il choisit parmi les plus distingués et les plus attachés à sa personne : les archevêques de Reims et de Toulouse, les évêques de Boulogne, de Clermont et de Saint-Pol-de-Léon. Ces cinq prélats auront la charge de choisir « les missionnaires de la royauté », qui devront s'attacher à démontrer aux populations la connexion intime et nécessaire entre le trône et l'autel. Mais laissons la parole à Louis XVIII, et oyons le passage significatif de la lettre royale du 31 octobre 1797 :

« Je suis pleinement convaincu que, sans l'opinion publique, jamais la monarchie ne sortira de ses ruines. Cette opinion était fortement prononcée avant les derniers événements... Il ne s'agit que de soutenir l'opinion, d'en prévenir le découragement, d'en fortifier, surtout d'en diriger le cours. *C'est aux ecclésiastiques que j'ai résolu de confier cette mission importante...*

« Il sera nécessaire que les ecclésiastiques qui obtiendront votre confiance (la confiance des cinq évêques) *pour la mission purement politique* soient en même temps revêtus de *celle qui est purement religieuse,* afin que, *celle-ci servant de voile à l'autre, l'ecclésiastique qui n'est pas de votre diocèse et qui ne devra cependant agir politiquement que sous votre direction, puisse toujours paraître aux yeux de son supérieur direct comme chargé par lui de propager la religion.*

«... Je désire que les ecclésiastiques soutiennent parmi mes sujets l'esprit monarchique en même temps que l'esprit religieux ; qu'ils les pénètrent de la connexion intime qui existe entre l'autel et le trône, et de la nécessité qu'ils ont l'un et l'autre de leur appui mutuel ; qu'ils leur disent bien que l'Eglise catholique, sa discipline, sa hiérarchie, cet ordre merveilleux, qui pendant tant de siècles l'ont conservée pure de toutes erreurs, ne se lie bien qu'à la monarchie et ne peut exister longtemps sans elle ; enfin, qu'ils leur démontrent que, comme sans la religion ils ne peuvent compter sur le bonheur dans l'autre vie, de même sans la monarchie ils n'en peuvent espérer aucun dans celle-ci. »

En même temps, le roi autorisait ses agents civils et ses sujets en général à prêter le serment de haine à la royauté, si besoin en était pour assister aux assemblées primaires ou pour remplir des fonctions publiques. Il ne voulait point « exiger des prêtres fidèles qu'ils conseillent ce serment » : il eût craint de « blesser la pureté de leur caractère ». Distinction étrange, non moins que la chose elle-même.

IX. — Aux communications royales, quelle réponse font les cinq évêques désignés ?

Nous n'avons pas la réponse de l'archevêque de Toulouse. Voici les points essentiels des quatre autres.

L'archevêque de Reims, Talleyrand-Périgord, fixé alors à Wolfenbüttel (lettre du 8 nov. 1797) : « Il est de la plus grande importance que les ministres de la religion aient une marche absolument isolée de tout intérêt temporel : l'autorité de la religion perdrait de son poids si l'on paraissait y mêler des vues politiques ». Et il représentait au roi tout ce qu'avait de « contraire à Dieu » et d'ailleurs d'impolitique l'autorisation du serment de haine à la royauté.

L'évêque de Boulogne, M. Asseline, fixé alors à Hildesheim : « Il n'est pas possible d'enseigner au peuple que la religion catholique ne se lie bien qu'à la monarchie et ne peut exister longtemps sans elle, parce que *la vérité est que la religion catholique se lie bien à toute forme de gouvernement légitime et peut subsister longtemps avec toute forme de gouvernement légitime...* Il est aussi impossible d'enseigner en général que, comme sans la religion les hommes ne peuvent compter sur le bonheur dans l'autre vie, de même sans la monarchie ils ne peuvent en espérer aucun dans celle-ci : ce serait donner dans l'excès contraire à celui dans lequel donnent les novateurs du jour, en prétendant que la démocratie est fondée sur la nature et que, sans elle, il est impossible d'être heureux en société. »

L'évêque de Clermont, M. de Bonal, retiré à Fribourg (Suisse), insista surtout sur les « dangers extrêmes » qu'entraînerait l'application de la circulaire royale. Il suffisait, d'après lui, de prêcher l'Evangile pour rendre les esprits à leur pente naturelle.

L'évêque de St-Pol-de-Léon, M. de la Marche, fixé en Angleterre, représenta également les difficultés, l'impossibilité du projet royal. Sur qui agir ? Il divisait les Français en quatre classes : jacobins, républicains, royalistes, indifférents. Jacobins et républicains sont naturellement réfractaires à toute influence ; les royalistes sont gagnés d'avance. Restent les indifférents : quel fond faire sur eux ? Avant de les rappeler au sens monarchique, il faudrait réveiller en eux le sentiment religieux.

Devant des réponses si concordantes, Louis XVIII n'insista pas, et le projet royal resta à l'état de projet.

Ainsi donc, cinq ans après la disparition de la monarchie, on n'osait plus prêcher cette alliance du trône et de l'autel qui semblait être passée au rang de dogme sous l'ancien régime !

Notez que c'est à des évêques émigrés que le roi s'adressait ; et les évêques émigrés, qui n'avaient vu que de loin les horreurs de la persécution et le lamentable état de l'Eglise de France, caressaient en général trop ardemment le vain espoir d'une restauration prochaine qui ramènerait le roi légitime et rendrait au clergé sa haute situation politique et ses biens confisqués. — Quant aux évêques et aux prêtres restés en France, épurés par les souffrances, ils avaient, plus vite que les autres, détaché leur cœur des espérances temporelles pour ne songer qu'au salut de leur troupeau, à la nécessité de travailler à ce salut sous

quelque régime que l'on vécût. Tels, Emery, supérieur de St-Sulpice ; de Roquelaure, évêque de Senlis ; de Bausset, évêque d'Alais ; de Maillé de La Tour-Landry, évêque de St-Papoul ; tel l'abbé de Boulogne, vicaire général de Paris, qui écrivait (*Annales catholiques*, 15 septembre 1796) : « La soumission devient un devoir dès que la puissance publique, quelle qu'elle soit, prend une telle consistance que lui résister serait évidemment compromettre le salut du peuple et le bien général de la société. Telle est la grande règle des chrétiens, celle qu'ils ont respectée sous la tyrannie des empereurs païens, et telle est celle qui est de nouveau consacrée par le Bref du Souverain Pontife » (allusion au Bref confié à Pieracchi en 1796 : voir plus haut, nº IV). Tel encore l'évêque d'Acqs : « Jésus-Christ, en faisant un précepte de rendre à César ce qui est à César, n'examine pas comment la puissance de César a été établie : *il suffisait qu'il la trouvât établie* ».

X. — Quelques années à peine s'étaient donc écoulées depuis la chute de la monarchie, et déjà les évêques émigrés eux-mêmes, les plus fidèles tenants de l'alliance du trône et de l'autel, refusaient de lier la cause de l'Eglise à la cause du roi ; déjà il apparaissait que la France avait perdu l'esprit monarchique. La Révolution avait fait son œuvre avec une rapidité inouïe, — une rapidité incompréhensible si l'on ne se rappelait l'amas de fautes accumulées par le dernier siècle de l'ancien régime. On était las du Directoire, mais l'on n'attendait rien du roi absent. Qui disait monarchie, disait contre-révolution ; et si l'on se détachait de plus en plus de l'œuvre politique de la Révolution, on tenait fermement à son œuvre civile ; on redoutait un retour offensif de l'ancien régime, qui eût remis en question les bases nouvelles de la propriété et ouvert le champ libre aux revendications d'une émigration abhorrée. — Qui disait monarchie, disait encore retour aux anciennes limites ; et la France était grisée de victoires et de conquêtes. On ne voulait plus concevoir le pays que dans ses limites naturelles, dans les limites que la République lui avait apportées, avec leurs garanties et leurs avant-postes : la Hollande, la Suisse dépendante, le Piémont assujetti ou réuni, l'Italie divisée en républiques, arrachée des mains de l'Autriche, et la France dominant la Méditerranée.

La France était d'avance acquise au général victorieux qui saurait lui montrer un pouvoir fort, organisateur, tutélaire à la démocratie laborieuse, encourageant à l'épargne. Sieyès cherchait un homme. En pareille circonstance les hommes ne manquent jamais. Il avait songé à Moreau, quand on apprit, le 13 octobre 1799, que Bonaparte venait de débarquer à Fréjus. « Voilà votre homme, dit Moreau à Sieyès. Bonaparte vous convient bien mieux (que moi) ; il a plus que moi la faveur du peuple et celle de l'armée ». Et le nom de Bonaparte vole de bouche en bouche. On s'embrassait en pleurant dans les rues. On ne parle que de son retour, portent les notes de police : « Les royalistes en gémissent et disent en soupirant : Nous voilà en république pour longtemps ! »

Arrivé à Paris le 16 octobre, et les premières présentations faites, Bonaparte s'occupe immédiatement, avec Sieyès, à préparer la révolution nécessaire. On respectera les formes ; pas de coup de main purement militaire, pas de brutale révolution de caserne. La République ne peut être tuée que juridiquement. Il faut que la nouvelle révolution paraisse une réforme, ordonnée aux Conseils par la voix publique. Il faut que le dictateur paraisse délégué en quelque sorte par l'opinion et reçoive son investiture du Corps législatif. L'armée ne doit figurer que pour porter les ordres du peuple et les faire exécuter. Bonaparte le sait ; c'est non seulement une nécessité, dans l'état des mœurs publiques, c'est son intérêt propre d'arriver au pouvoir par un coup d'Etat parlementaire, et d'arriver au pouvoir civil [1].

Il l'a, le pouvoir, même avant les journées de brumaire, suivant le mot de Rœderer, celui des contemporains qui a le mieux ressenti et traduit les impulsions de la classe moyenne : « Tous étaient si fatigués des tentatives désastreuses, si consternés de leur impuissance, si effrayés du retour de la démagogie ; et tant de joie, d'admiration et d'amour s'épanouissaient dans tous les cœurs depuis le retour du héros, que, *sans s'arrêter à l'idée de lui déférer l'autorité, tout le monde la lui reconnaissait, il l'avait réellement...* » Il se faisait une « démission générale » en sa faveur.

Il fallait se hâter pourtant. Les Directeurs pouvaient un beau jour cesser de se boucher les oreilles et de se fermer les yeux. Les journées des 16 et 17 brumaire (7 et 8 octobre) furent employées aux derniers préparatifs. On donnerait à Bonaparte le commandement de la place de Paris, et Sieyès transférerait les Conseils à Saint-Cloud. On ne se mettrait pas pour cela en frais d'invention : la vieille machine jacobine, le complot liberticide qui avait tour à tour élevé et renversé Robespierre, y suffirait : il n'avait jamais manqué son effet. Les deux Conseils seraient convoqués en séance extraordinaire pour le 18 : les Anciens, pour sept heures et demie, les Cinq-Cents pour onze heures et demie. Les inspecteurs auraient d'ailleurs soin d'*épurer* les convocations : celles des députés redoutables s'égarèrent en route.

Le 18 brumaire, la maison de Bonaparte était transformée en quartier général d'armée. Généraux, officiers, cavaliers d'escorte encombraient le jardin et la rue. Lefebvre, commandant de la place, accourt effaré de cette prise d'armes qui se faisait sans ses ordres. Bonaparte lui offre le cimeterre qu'il portait aux Pyramides, en l'adju-

[1] Albert Sorel, *La Révolution de Brumaire (Revue des Deux Mondes* du 1er janvier 1898).

rant de marcher : « Lui! laissera-t-il la patrie aux mains des avocats qui la perdent! » — Lefebvre exécrait les avocats et pleurait au seul nom de la patrie. — « S'il ne s'agit que de cela, s'écria-t-il, je suis prêt. Jetons donc tous ces b... d'avocats à la rivière. »

Aux Anciens, tout se passe selon le programme. Le citoyen Cornet, le futur comte Cornet, dénonce la conspiration jacobine ; et la translation à Saint-Cloud est votée. On charge Bonaparte de l'exécution du décret et de toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale ; et on l'invite à venir prêter serment. Il traverse Paris avec tout son état-major. C'était le plus brillant cortège de généraux que l'on eût jamais vu, enfants de la République qui firent souche de princes, ducs, pairs de France : Lefebvre, Berthier, Lannes, Marmont, Murat, Macdonald, Beurnonville, etc. Aux acclamations du dehors, à l'apparition de ces militaires chamarrés, allègres, fiers, menaçants, les Anciens comprennent, mais trop tard, qu'ils ont fait une révolution, alors qu'ils ne voulaient faire qu'un Prairial, tout au plus un Fructidor. Ils avaient appelé ces soldats comme jadis les meneurs jacobins, à la Convention, appelaient les sections à défiler devant l'Assemblée. Les sections s'arrêtaient devant la tribune, notifiaient les ordres du peuple souverain, et sortaient en maîtresses de l'Assemblée décapitée. Cette fois, il s'agissait d'une suppression d'Assemblée. Bonaparte et son escorte prêtent serment à la République, et la salle est évacuée.

Aux Cinq-Cents, réunion tumultueuse : Lucien Bonaparte, qui préside, lit le décret de translation et déclare toute délibération impossible.

Quant au Directoire exécutif, Sieyès et Ducos étaient du complot; Barras fait le mort, moyennant pourboire ; Gohier et Moulin, invités à donner leur démission, refusent et sont gardés à vue au Luxembourg.

Un complot contre Bonaparte s'organise le soir chez Saliceti : la garde des Cinq-Cents sera confiée à Bernadotte. Saliceti court dénoncer le complot à Fouché, ce qui le conduira dans les ambassades du Premier Consul et au ministère de la police du royaume de Naples, en 1806.

Le 19 brumaire, — 10 novembre, — séance donc à Saint-Cloud. Les gazettes annonçaient pour l'après-midi, entre midi et deux heures, la déroute du Directoire et la fin de la Révolution. Tout le monde, et Bonaparte le premier, s'imaginait qu'il ne s'agissait plus que d'une simple formalité. Sieyès avait préparé un décret portant suspense des Conseils et nomination de trois consuls provisoires et d'une commission législative chargée d'élaborer une nouvelle constitution. On croyait que les Anciens allaient tout voter sans délibération, ou à peu près.

Mais quel pauvre machiniste que Sieyès! Rien n'était prêt à Saint-Cloud. Au lieu d'enfourner les députés dans le premier local venu, de les « chambrer » au débotté, de les jeter à l'improviste dans une délibération préparée d'avance par les meneurs et conduite à coups de sonnette et à coups de votes, on les laisse errer deux heures dans les cours et les jardins. Ils s'interrogent, ils se ressaisissent. Pourquoi cette translation subite ? Qu'est-ce que ce complot jacobin ? Qui a vu les conjurés ?

Les Anciens entrent en séance à deux heures. On demande des explications. Des légistes font observer que le Directoire, aux termes de la Constitution, doit résider au lieu où délibèrent les Conseils : où est le Directoire ? Quatre directeurs ont donné leur démission : les Anciens n'y comprennent plus rien, la séance est suspendue vers quatre heures. — La séance reprend. Bonaparte, qui trouve le temps long, paraît au milieu d'eux. Augereau tout à l'heure lui disait, narquois : « Eh bien ! te voilà dans une jolie position ! — Nous en sortirons, souviens-toi d'Arcole ! » avait-il répondu. Mais aux Anciens, ce n'est ni Arcole ni Rivoli ; il n'y a ni positions à emporter, ni Autrichiens à enfoncer, ni mitraille, ni fanfare de canons et de clairons. Le silence se fait. Il faut parler. Bonaparte avait préparé un discours ; ce discours lui échappe ; il n'en retrouve que des lambeaux, traits incohérents qui surgissent entre des bouts de phrases décousues. On l'interrompt, il se trouble. Il veut imposer, il ne lance que des mots emphatiques, boursouflés, ballons lourds qui crèvent mollement. — Les Anciens sont déroutés. Ils ne demandaient, au fond, qu'à se faire forcer la main. Il ont cru voir que Bonaparte hésite à passer le Rubicon. Ils se remettent à délibérer.

Aux Cinq-Cents, déchaînement général. « Brusquez les choses ! » dit Fouché à Bonaparte. Bonaparte veut encore essayer de son prestige. Il paraît au seuil des Cinq-Cents, avec des officiers et quatre grenadiers. Tumulte indescriptible : « Hors la loi ! A bas le tyran ! Tue ! tue ! » Affreusement pâle, il demeure muet, glacé, inerte. Au lieu où il est, il sent que par lui-même il ne peut rien. Il n'est qu'un homme au milieu d'une foule hostile d'hommes. Les officiers voient le péril de leur chef : Gardanne saisit Bonaparte à bras-le-corps et l'emporte dans la cour.

Cependant le décret de proscription, le *Hors la loi !* est mis aux voix. Bonaparte l'apprend et pâlit. Sieyès le remonte : « Il vous mettent hors la loi ! Ils y sont ! » Bonaparte descend dans la cour, saute à cheval et se présente aux troupes : Aux armes ! — C'est l'instant solennel, la crise de la journée. Rappelez-vous la scène fameuse du 2 juin 1793 : la Convention, son président en tête, sommant la garde nationale de se disperser, et Henriot, le sabre à la main, répondant par ce mot qui dicta la mort des Girondins : « Canonniers, à vos pièces ! »

A l'appel de Bonaparte, la troupe hésite. Ce sont les grenadiers du corps législatif, on veut les lancer contre le corps qu'ils ont charge de protéger. Lucien sort, les ébranle, Murat fait battre la charge, ils obéissent au commandement, au geste, au rythme impérieux. Baïonnette basse, ils foncent

au milieu des députés. Il ne reste bientôt, autour des soldats, que des banquettes brisées, la tribune renversée, les insignes de la représentation nationale foulés aux pieds. On en a fini avec ces républicains, comme les Conventionnels en avaient fini avec Robespierre : par le bruit brutal, couvrant, brisant la voix humaine.

Les Anciens, anxieux, attendaient la fin de la bagarre. Lucien paraît, raconte la séance des Cinq-Cents ; il en fait une tragédie romaine : un frère forcé de mettre aux voix la mort de son frère ! les horribles cris de la Terreur ! le *Hors la loi* de 93 ! Les Anciens frémissent à ce récit et se rassurent aussitôt. La déroute des Cinq-Cents les ranime. Quelqu'un enfin a voulu, a fait quelque chose. La force a dénoué la crise. Chacun s'empresse vers les amis du pouvoir nouveau. On acclame, on félicite les soldats ; on se félicite surtout d'être sorti du péril, on s'avoue qu'on a eu très peur. Puis, comme la nuit est venue, que l'on n'a point dîné, on envahit les cabarets d'alentour. Lucien ramasse ceux des Cinq-Cents qu'il croit disposés à se rallier ou qu'il sait gagnés d'avance. Cette arrière-garde d'une Chambre en déroute se réunit à neuf heures du soir dans l'Orangerie. Combien sont-ils ? On ne peut même se compter ; deux maigres chandelles laissent la salle dans l'obscurité. Les témoins varient entre 30 et 120, la plupart s'arrêtent à la moyenne de 50. Ce parlement croupion se déclare majorité du Conseil. Il décide que Bonaparte a bien mérité de la patrie, décrète qu'il n'y a plus de Directoire, crée un gouvernement provisoire de trois consuls avec mission de rétablir l'ordre dans l'administration, la paix au dedans et au dehors, et ajourne les Conseils au 20 février 1800. — Les Anciens ratifient le tout avant une heure du matin. A deux heures, on bat aux champs, et les trois consuls prêtent serment de fidélité inviolable à la République.

« Français, dit Bonaparte dans une proclamation du 12 novembre, la République, raffermie et replacée dans l'Europe au rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre, verra se réaliser toutes les espérances des citoyens et accomplira ses glorieuses destinées. » Il le dit, il le pensait, tous les acteurs de la journée en étaient pénétrés, et la France le crut avec eux.

Quand on lut les journaux, on s'étonna du peu de part que Bonaparte avait eu dans l'événement. L'événement n'en parut que plus inévitable et l'homme plus nécessaire. « La journée ne s'explique que par la conviction où était tout le monde, y compris Bonaparte, qu'en prenant le gouvernement il assurait la République et garantissait la Révolution. Jamais mieux qu'en cette journée qui fit d'un homme le maître de l'Etat, on ne vit à quel point la Révolution continuait de mener les hommes, loin d'être menée par eux. Jamais coup d'Etat plus mal conçu ne fut plus mal conduit. Toutes les conjectures y furent démenties, toutes les prévisions renversées ; les moyens manquèrent ; les hommes, sauf Lucien, furent au-dessous de leur tâche ; tout l'imprévu, tout le hasard des choses humaines, toutes les petites causes inopinées tournèrent contre le dessein et contre les auteurs. La machine se détraqua vingt fois et cependant l'événement s'accomplit. Ce n'est pas parce que deux tambours et quelques grenadiers pénétrèrent dans l'Orangerie de Saint-Cloud que le Directoire croula. La cause, ce fut l'état général des esprits : il fit que les officiers osèrent commander la charge, que les tambours osèrent battre, que les soldats osèrent marcher, et que les députés, en fuite, se dispersèrent dans le silence, l'isolement, la nuit. Ce qui emporta tout, ce fut l'allure générale, la Constitution atteinte mortellement en fructidor, le Directoire honni, Bonaparte populaire. » (Albert Sorel) [1].

XI. — Et cette République avec qui il avait ainsi scellé un pacte solennel d'alliance, Bonaparte mit du temps et des formes à l'étouffer. Nos écoliers croient que l'Empire remplaça la République en 1804, à peu près de la même façon que la République avait remplacé la monarchie en 1792. Les choses ne sont point allées aussi simplement [2].

C'est bien en 1804 que l'Empire a été proclamé. Mais, loin d'abolir la République, on déclarait la maintenir, on prétendait même la fortifier par l'institution d'un chef héréditaire appelé Empereur. Le Consulat tournait au despotisme. Bonaparte fit croire à son entourage officiel que l'Empire serait plus libéral. En inscrivant dans la Constitution impériale les mots de liberté de la presse et de liberté individuelle, il donna à quantité de politiciens un honorable prétexte pour être dupes ou complices. Il tenait à gouverner par la classe bourgeoise, en qui, tout comme les hommes de 89, il voyait la nation. Cette classe avait une égale horreur de la démocratie et de la royauté absolue. Il lui persuada que l'Empire héréditaire serait seul assez fort pour la préserver du retour à l'état de choses de 1793 et pour lui rendre la liberté. C'est donc la République démocratique qui

[1] « Si, le soir du 19 brumaire, pour les parlementaires qui aiment le compliqué, il y a un gouvernement composé de trois pouvoirs : un exécutif, les trois consuls ; un délibératif, la commission des Cinq-Cents ; un approbatif, la commission des Anciens : — pour le peuple, qui est simpliste et qui incarne toujours en un homme ses espérances, ses rêves et ses passions, il y a Napoléon Bonaparte. Cela est si vrai que, aux yeux de tous, même de la plupart des historiens, c'est à cette date que commencent son règne, sa puissance incontestée, sa prépotence presque sans limite, — alors que, en réalité, il y eut un mois et demi de tâtonnements, un espace de quarante-cinq jours, durant lequel les idées constitutionnelles de Sieyès, d'abord prépondérantes, se dispersent, se diluent, se volatilisent heure par heure, sous la pression chaque jour plus forte de la nation, lasse des ambiguïtés parlementaires et réclamant pour le Général-Consul un pouvoir plus indépendant, plus concentré, plus responsable, plus dictatorial. » (Frédéric Masson, *Les Bonaparte et le dix-huit brumaire, Revue de Paris* du 15 janvier 1897).

[2] F.-A. Aulard, *Quand disparut la première République ? (Revue Bleue,* 15 janvier 1898).

sembla seule et à jamais sacrifiée. Les orateurs du Tribunat le dirent expressément, en même temps qu'ils déclaraient maintenir le mot de République comme une sauvegarde contre le despotisme.

Ce mot d'*Empire* ne sonnait pas alors comme aujourd'hui. Sous la monarchie comme sous la République, il avait été employé souvent pour désigner l'ensemble du territoire français. Le chant *Veillons au salut de l'Empire*, est antérieur à l'Empire. En 1790, Marie-Joseph Chénier chantait « de l'Empire français les fils et les soutiens ». A la même époque le marquis de Villette proposait de conférer à Louis XVI le titre d'empereur, qui semblait plus égalitaire à des lecteurs de ce Mably qui avait imaginé rétrospectivement un Charlemagne chef de république.

D'où l'article I du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII :

« Le gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français.* »

Et voici les premiers mots du serment (art. 53) que devait prêter le nouvel empereur :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République... »

La formule de promulgation des sénatus-consultes et des lois était celle-ci (art. 140) :

« Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, empereur des Français... »

Evidemment on ne fut pas tout à fait dupe ; et les royalistes s'amusèrent à faire circuler dans Paris des billets d'enterrement de la République :

L'indivisible citoyenne
Qui ne devait jamais périr,
N'a pu supporter sans mourir
L'opération césarienne.
Requiescat in pace.

Mais le nom subsistait ; et, officiellement, on restait en République.

Et ce nom impatientait Napoléon. Il n'osa pourtant s'en débarrasser que peu à peu, timidement, par des mesures partielles ou par des omissions successives, selon que ses victoires lui en donnaient la force. Il mit plus de quatre ans à l'effacer tout à fait du frontispice de l'édifice impérial.

En 1804, on célèbre encore la fête du 14 juillet. En 1805 il n'en est plus question.

En 1804, on célèbre encore l'anniversaire de la fondation de la République, 22 septembre, pour la dernière fois également.

On garde deux ans encore (an XIII, an XIV) le calendrier républicain, qui ne cède la place au calendrier grégorien qu'à partir du 1er janvier 1806. On garde jusqu'à la même date la légende RÉP. FRA. sur le timbre des journaux. On garde au sceau de l'Etat l'image républicaine, qui n'en est chassée qu'au printemps de 1805. Dans la promulgation des lois, Napoléon emploie la formule « *par les Constitutions de la République* » pendant deux ans encore. La dernière loi à formule républicaine est du 29 avril 1806, et le dernier décret, du 28 mai 1807.

Le nom de République n'existait plus que sur les monnaies. On l'y retrouve pendant toute l'année 1808. C'est seulement après l'entrevue d'Erfurt que Napoléon se sent assez fort pour abolir le dernier vestige de la République. Un décret impérial du 22 octobre 1808 substitue sur les monnaies, à partir du 1er janvier 1809, les mots *Empire français* à ceux de *République française.* Le décret passe inaperçu. Il semble que Napoléon fût seul à se souvenir que la République existait encore officiellement.

XII. — Combien y a-t-il de musulmans sur la surface du globe ? Dans un travail très fouillé [1], M. de Contenson en évalue le chiffre à 210 millions, répandus presque exclusivement en Asie et en Afrique, et, pour une faible quantité, au sud-est de l'Europe, et, en Océanie, dans les îles de la Sonde : nombre nécessairement approximatif, car le domaine de l'Islam se compose en partie de peuples errants ou de sédentaires non civilisés qui n'ont cure des statistiques exactes et des dénombrements périodiques.

En ce qui concerne, par exemple, le centre de l'Afrique, on comprend qu'il ne soit pas possible d'indiquer autre chose qu'un chiffre total dont les éléments résultent parfois de simples conjectures des voyageurs.

Le tableau suivant donne les évaluations les plus courantes du chiffre des musulmans répandus dans le monde entier :

Empire ottoman	15,000,000
Arabie	3,725,000
Egypte	6,000,000
Nubie	1,000,000
Tripolitaine	1,000,000
Tunisie	1,500,000
Algérie	4,000,000
Maroc	6,000,000
Sahara	500,000
Sénégal	1,500,000
Soudan (français, central égyptien)	40,000,000
Région des grands lacs et côte orientale d'Afrique	10,000,000
Empire russe (Caucasie, Turkestan, etc.)	10,000,000
Perse	7,560,000
Afghanistan	4,200,000
Béloutchistan	350,000
Indes anglaises	50,000,000
Chine	23,000,000
Iles de la Sonde et Philippines [2]	25,000,000

[1] *Les peuples musulmans. (Correspondant* du 10 mai 1897).

[2] On dit que l'origine des mahométans chinois doit être recherchée dans une bande de 4,000 Arabes qui se sont établis dans le Céleste Empire au VIIIe siècle, envoyés par le khalife Abou-Giafar au secours de la

Ajoutez, si vous voulez, les quelques milliers de nègres ou de coolis mahométans établis en Amérique.

Par ordre d'importance numérique, le mahométisme vient donc en troisième ligne, après le christianisme et le bouddhisme, qui comptent chacun environ 400 millions d'adhérents. Peut-être même est-il dépassé par le brahmanisme, localisé dans les Indes comme le bouddhisme l'est dans la Chine et dans ses environs. C'est ensuite à une grande distance que suivent les autres religions. Et l'on aura remarqué que seul, le christianisme a un caractère universel.

Le centre de gravité de l'islamisme coïncide à peu près avec sa capitale spirituelle, La Mecque, où Mahomet commença à prêcher la guerre sainte. Depuis longtemps d'ailleurs, l'histoire nous montre, du nord au sud, un déplacement progressif de l'Islam. Une sorte de choc en retour, après les grandes conquêtes du début, s'est produit en se répercutant de l'ouest à l'est sur le vieux continent. Défaites des Sarrasins en France et en Espagne, guerres malheureuses des Turcs au XVII[e] siècle, conquête de l'Algérie, éveil des nationalités danubiennes, conquête de la Caucasie et du Turkestan par les Russes : autant d'événements qui marquent les étapes principales de ce mouvement de recul.

Où s'arrêtera l'exode musulman vers le sud ? Cela dépendra de l'intensité de la contre-partie que les nations européennes fourniront à l'islamisme sur le continent noir. En tous cas, ce n'est pas la conquête du pays nègre qui relèvera l'islamisme, une conquête achetée au prix de l'abandon des climats tempérés. Quant à l'Extrême-Orient, il serait malaisé de prévoir les destinées du mahométisme au milieu des immenses agglomérations bouddhistes, brahmanistes et autres.

Y a-t-il une cohésion religieuse quelconque entre tous ces groupes musulmans ? On conserve au sultan le titre de Commandeur des Croyants ; mais ce titre ne répond à quelque chose que dans l'Empire ottoman lui-même. Et encore là, le sultan ne possède pas une autorité religieuse directe. Les Khalifes, au début, concentraient dans leurs mains tout pouvoir civil et religieux ; mais dès longtemps ils se sont démis de leurs fonctions judiciaires et sacerdotales en faveur du corps des ulémas, à la tête duquel est placé le *Cheikh-ul-Islam,* chef de l'Islam, le premier dignitaire de la Porte après le grand vizir. Encore aujourd'hui, son opposition aurait pour effet de paralyser une loi ; mais on comprend que le cas soit chimérique.

En dehors de l'empire ottoman, le sultan ne compte pas. Il a contre lui les chiytes de la Perse et autres schismatiques du monde musulman : ceux-ci n'admettent la succession des Khalifes que jusqu'à Ali, gendre du prophète ; et leur haine contre les sunnites, par conséquent contre les Ottomans, souvent ne le cède pas à celle qu'ils ont vouée aux chrétiens.

Il a contre lui le sultan du Maroc. Celui-ci est le successeur légitime et direct des khalifes d'Occident, de même que le sultan de Constantinople est le successeur des khalifes d'Orient ; et à ce titre il ne reconnaît au-dessus de lui aucune autorité religieuse ou temporelle.

Mais c'est surtout en Arabie et en Afrique que l'autorité du sultan est supprimée, foulée aux pieds, méprisée. L'Afrique est la terre d'élection des *confréries* religieuses nées en ce siècle et restées le plus formidable instrument du fanatisme musulman. Les confrères excommunient le sultan, qu'ils considèrent comme livré à la complète discrétion des infidèles. « *Dar-el-Harb,* pays de la guerre, » c'est le nom qu'ils donnent à l'empire ottoman et en général aux contrées musulmanes pénétrées par l'influence européenne. « *Dar-el-Islam,* pays du véritable Islam, » est le nom réservé aux territoires encore vierges de toute ingérence chrétienne.

Le développement de ces confréries ou sociétés secrètes est le grand événement de l'islamisme contemporain en Afrique. Elles marquent une vraie prise d'armes contre la civilisation et la pénétration européenne. C'est la secte des Wahabites, originaires d'Arabie, qui a donné, au commencement du siècle, le signal ; et des guerres meurtrières ont éclaté entre eux et les musulmans d'Egypte, de plus en plus entraînés dans le mouvement des idées occidentales. Guerres dont le mahdisme n'est qu'un épisode, d'ailleurs le plus célèbre de tous, parce que le mahdi s'attaquait non plus seulement au khédive égyptien, mais à la puissance anglaise elle-même. (*Mahdi,* guide ; c'est le terme générique, le nom consacré des réformateurs suscités d'en haut pour rétablir le « règne de Dieu » dans sa pureté primitive).

Le mahdisme a dû reculer d'Egypte devant l'Angleterre ; mais il reste le foyer le plus actif de la propagande musulmane vers l'intérieur du continent, vers le Soudan, vers la région des grands lacs et le bassin supérieur du Congo [1].

dynastie régnante. — Quant aux îles de la Sonde, le Coran leur est venu, du XIV[e] au XVI[e] siècle, par les marchands arabes qui ont encore des descendants établis sur les côtes.

[1] Le mahdi actuel est le khalife Abdullah, qui vit dans sa capitale d'Ondurman, au milieu d'un harem de cinq cents femmes. Les voyageurs anglais nous dépeignent son fanatisme sous des couleurs menaçantes. Mais il est loin d'avoir l'ascendant de son prédécesseur, le premier mahdi, Mohammed-ben-Ahmed. C'est celui-ci qui, campé à Khartoum, a ranimé les forces défaillantes de l'Islam et l'a entraîné à la guerre sainte contre un khédive corrompu aux mains des infidèles. C'était un mystique, sujet à de fréquentes extases. Il avait su communiquer son exaltation religieuse à ses soldats, aux Derwiches, comme les appellent les Anglais. Ces Derwiches en sont bien revenus, et ont pris le parti de tourner toujours le dos à leurs ennemis. On se rappelle que les premières forces anglaises viennent d'être mises en marche pour la Haute-Egypte (janvier 1898). C'est le commencement de l'expédition définitive qui tend à la prise de Khartoum, c'est-à-dire à l'extinction complète du mahdisme et à l'occupation du Soudan entier par les Anglo-Egyptiens. A moins que n'intervienne encore l'empereur Ménélik,

Avec le madhisme, le senoussisme. C'est à Djerboub, sur la frontière de l'Egypte et de la Tripolitaine, que son chef Mohammed-ben-Ai-el-Senoussi, d'origine algérienne, jeta, vers 1835, les bases de sa doctrine et établit la capitale d'un véritable Etat théocratique pourvu d'un système complet d'organisation.

Il proscrivit les coutumes contraires à la tradition sunnite et orthodoxe qu'il voulut ramener à la sévérité primitive. Il interdit le café, le tabac, les vêtements de soie. Il ne parvint pas à grouper, comme il en avait l'intention, toutes les confréries secondaires ; mais il étendit son autorité spirituelle au sud, jusqu'au Soudan, le pays de Zebou, le Ouadaï, le Bornou et les environs du Tchad ; à l'ouest, jusque chez les Touaregs et en Algérie ; à l'est, par delà l'Egypte, jusqu'à La Mecque.

« Turcs et chrétiens, je les briserai d'un seul coup » : telle a été la formule de Cheikh-el-Senoussi. Il va sans dire que son hostilité a toujours été moins vive contre les Turcs que contre les Européens. A l'égard de ceux-ci, l'obstruction est encore complète dans le Dar-el-Islam, la contrée réservée exclusivement aux fidèles. Aussi faut-il attribuer une forte part au fanatisme des confrères dans les massacres de missions qui ont ensanglanté le Sahara en ces dernières années.

Quant aux moyens de propagande, ils sont ce qu'ils ont toujours été dans le monde musulman : *Crois ou meurs*. Ces malheureuses régions sont en proie à des guerres perpétuelles, destinées surtout à alimenter le commerce des esclaves. Il faut succomber, — ou se placer, corps et âmes, sous l'autorité de ces souverains musulmans dont justement les royaumes éphémères nous étonnent par leur extension subite [1]. C'est ainsi que des peuples puissants comme les Foulbés, de race blanche et d'intelligence supérieure, convertis depuis longtemps à l'islamisme, sont répandus dans les environs du lac Tchad, et imposent leur protection aux peuplades voisines.

Que penser donc des théoriciens qui soutiennent que nous devrions en Afrique favoriser le développement de l'Islam !

L'Algérie, d'ailleurs, nous fournit un exemple probant. Il est entendu que les rêves d'assimilation qui avaient cours au début de l'occupation française sont définitivement enterrés. Aujourd'hui il n'est plus question que de chercher avec les indigènes un compromis qui nous assure de leur part un minimum d'hostilité. A qui la faute ? A l'Islam, dont les lois religieuses et sociales créent entre ses sectateurs et les Européens un fossé impossible à combler.

Souhaiter la propagation du mahométisme chez les nègres, c'est admettre pour eux, dans l'avenir, la situation qu'occupent vis-à-vis de nous les Arabes d'Algérie.

Partout il en est de même. Aux Philippines, ce sont les mahométans qui mènent la campagne contre les Espagnols, à l'instigation du Japon [1]. A Sumatra, la Hollande a dû subir une longue et pénible guerre contre le sultan d'Atchin. Jusqu'en Chine, on a eu, dans le Yun-Nan, en 1855 et années suivantes, la grande insurrection dont les exploits laissent à une infinie distance derrière eux les massacres d'Arménie : un des principaux chefs musulmans, Ma-Hien, racontait, quelques années après, qu'il avait fait périr pour sa part environ un million d'individus.

En Hindoustan, sur 250 millions d'habitants, les Anglais comptent un cinquième de population musulmane, 50 millions, groupés en deux masses principales : l'une dans le Pendjab et sur la frontière afghane, l'autre dans le Bengale, où ils forment une grande partie de la population des campagnes. A ce seul titre l'Angleterre serait la première puissance musulmane du monde, honneur dont elle se passerait volontiers, car elle ne peut tirer que des désagréments de l'extension du mahométisme aux dépens du brahmanisme et des

qui déclarait un jour que les vraies frontières de l'Ethiopie s'étendent de Khartoum au Victoria-Nyanza, en englobant le pays des Gallas. Voilà un souverain chrétien que l'on avait quelque peu oublié lors du partage diplomatique de l'Afrique, et déjà il s'est rappelé au souvenir des Italiens. Et il s'est rappelé aussi (septembre 1897) au souvenir des Anglais, leur imposant un premier traité qui a fait jeter les hauts cris à Londres et qui crée un vaste empire d'Ethiopie s'étendant jusqu'au Nil et occupant une grande partie de la rive droite de ce fleuve, avec une partie de la rive droite du lac Albert.

[1] Voir *Revue de Paris* du 15 janvier 1897 : *Un conquérant soudanais*, par Jacques Daunis. — Voir, sur le développement et la puissance formidables du Senoussisme, une longue lettre du cardinal Lavigerie au président de la Conférence internationale de Bruxelles, 19 mars 1890 (*Univers* du 18 avril 1890) :

« Le Senoussisme est l'ennemi commun, inconciliable, intransigeant, de toutes les nations établies en Afrique. Il est surtout l'implacable adversaire de l'œuvre antiesclavagiste. Il pratique, il maintient, il étend partout l'esclavage, auquel il attache aujourd'hui une sorte de caractère religieux, par suite de l'opposition qu'il trouve parmi les chrétiens ; il s'enrichit par son affreux commerce ; il le prêche pour se conformer, dit-il, aux traditions et aux préceptes du Coran, qui ordonne d'écraser partout l'infidèle et de le réduire sous le joug dont il charge les esclaves de ses caravanes ».

Voir encore l'ouvrage du commandant Rinn (*Marabouts et Khouans*, Alger, 1884) : « Les Senoussi mettent en relations permanentes La Mecque, Djerboub, Stamboul ou Bagdad avec Fez, Tombouctou, Le Caire, Khartoum, Calcutta ou Java. Protées aux mille formes, tour à tour négociants, prédicateurs, étudiants, charmeurs, saltimbanques, médecins, ouvriers, mendiants, fous simulés ou illuminés inconscients de leur mission, ces voyageurs sont partout et toujours bien accueillis par les fidèles et efficacement protégés par eux contre les investigations soupçonneuses des gouvernements réguliers ».

Et M. de Castries, dans son livre si dangereusement sympathique à la religion de Mahomet (*L'Islam*, Paris, 1896) : « Si ces sociétés secrètes entrevoyaient la possibilité de nous jeter à la mer et de substituer un état musulman théocratique à l'ordre de choses actuel, elles chercheraient sans le moindre doute à renverser dans un suprême effort la domination chrétienne. Mais ce double résultat leur paraissant justement impossible à atteindre, elles se contentent d'entretenir dans l'âme de leurs affiliés un certain esprit de révolte qui trouve le plus ordinairement un dérivatif suffisant dans la récitation de quelques formules haineuses où le dominateur infidèle est voué à toutes les malédictions ».

[1] Voir *Correspondant* du 25 avril 1897 : *Convoitises japonaises et colonies européennes ; Les Philippines*, par Paul Thirion.

autres religions de l'Inde, fondées sur la hiérarchie et l'antagonisme des castes.

C'est précisément cet antagonisme qui assure la domination d'une poignée d'Anglais[1]. Supposez, au contraire, que les Hindous trouvent dans la doctrine musulmane la cohésion qui leur fait défaut. Ce serait un acheminement rapide à l'idée d'une autorité nationale unique, forte, indépendante de l'étranger et peut-être à base théocratique. Aussi, depuis la grande révolte de 1857, les Anglais tiennent-ils les musulmans en suspicion, leur refusant l'accès de l'armée et de l'administration. Et, à la suite du soulèvement de 1863-1868, qui sous la conduite de Saïd-Ahmed fut un vrai mahdisme et réussit à établir toute une organisation administrative et fiscale en présence de l'administration anglo-indienne, la secte des Wahabites a été placée, en Hindoustan, sous la surveillance de la police.

XIII. — Partout donc la civilisation est obligée de se tenir en garde contre le réveil du mahométisme; et ce qui reste de vivace au cœur des peuples musulmans se cabre contre toute influence européenne. Et c'est le moment choisi par l'Europe pour réhabiliter le Turc ! Car, suivant le mot de M. Auguste Moireau[2], « le Turc réhabilité, voilà le résultat le plus net de la guerre turco-grecque ».

N'est-il pas vrai que depuis le jour où les Turcs ont dû se retirer de l'Autriche à la fin du XVII[e] siècle, pas une complication européenne ne s'était produite qui n'eût tourné à leur désavantage ou à leur humiliation ? pas une guerre qui ne leur eût coûté quelque lambeau de territoire ou un accroissement de privilèges pour les sujets chrétiens du Sultan ?

Pour la première fois ils ont vaincu un ennemi en rase campagne; et pour la première fois un traité leur apporte un accroissement de territoire et une rançon, une façon de tribut chrétien.

Le Sultan avait perdu sa flotte en 1827, reculé devant les Russes en 1829. Il ne gagna rien à la guerre de Crimée, perdit cinq provinces en 1877, fit faillite, obtint un concordat de ses créanciers, et passa à l'état de puissance ne vivant plus que grâce à l'appui d'un protecteur.

Maintenant le Sultan a une belle armée, qui a fait ses preuves ; il correspond en termes amicaux avec son ami l'empereur d'Allemagne. Fort de son artillerie sortie des usines du Rhin, et de ses bons bataillons de rédifs, sortis des retraites de l'Anatolie, il a passé sa frontière, et bousculé des adversaires incapables de se mesurer avec ses troupes. Il a pris la Thessalie, et la gardera jusqu'à ce qu'on la lui rachète en bonnes espèces sonnantes. Il est redevenu le glorieux Padischah. L'Europe lui a mis une auréole au front. Dieu veuille qu'elle ne brille pas d'un éclat trop fascinateur aux yeux du monde musulman !

Voilà le danger. Les envoyés du Sultan pénètrent partout, exercent partout leur propagande. Déjà l'on a dû interdire, en Algérie et en Tunisie, le colportage effréné de journaux turcs tout gonflés des triomphes de la Turquie sur la Grèce et des « espérances du monde musulman ». Les bruits les plus absurdes sont accueillis avec crédulité et grossis par l'imagination de l'Arabe, prompte à s'émouvoir dès que la religion est en jeu. L'Arabe ne sait à peu près rien. Il n'a aucune notion de géographie ; il ignore l'importance politique de la Grèce, la force de son armée, le chiffre de sa population. Il ne sait et ne veut voir qu'une chose : c'est qu'un peuple chrétien a osé s'attaquer au glorieux padischah et que *le Croyant* a vaincu *l'Infidèle*. De là à généraliser ce triomphe de l'Islam, il n'y a qu'un pas, vite franchi. L'Arabe ne connaît rien des subtilités de la politique ni des complications de la diplomatie, et il admettra difficilement que l'Europe n'ait pas pris parti pour la puissance chrétienne. Donc, la Grèce ayant été battue, c'est l'Europe chrétienne tout entière qui a été battue par le Commandeur des Croyants. Il y a bien longtemps que pareil fait ne s'était pas produit, mais Dieu s'est enfin laissé fléchir. Il revient vers ses fidèles dont il s'était retiré, l'épreuve est finie, et le jour est proche où l'Islam reprendra sa marche en avant.

Trouvez-vous qu'il raisonne si mal, cet Arabe ?

Ces gens-là restent figés dans leur immobilité fataliste, tant que « le jour n'est pas venu ». Surgisse un mahdi qui leur annonce que « le jour est venu », tous le suivent.

Voilà le danger qui menace toutes les puissances du grand « concert », toutes, sauf une, l'Allemagne. France, Angleterre, Autriche, Russie, toutes ont des millions de sujets musulmans chez elles ou à leurs portes. Seule, l'Allemagne n'a point de contact avec l'Islam ; et c'est elle qui a conduit le concert en 1897 ! L'empereur Guillaume peut à son aise aimer, choyer, relever, ragaillardir le Sultan ; mais les autres !

XIV. — Concert ou carnaval ? Du concert européen au carnaval de Nice, le bond est facile.

Le *Carnaval de Nice* est un roman publié en 1897[1] par deux frères, MM. Paul et Victor Margueritte, dont la collaboration fraternelle, inaugurée il y a deux ans, promet de fortes œuvres aux lettres françaises, sinon à la morale. Parlons romans, pour plaire à M. Fonsegrive, qui opine

[1] La population civile anglaise ne dépasse pas, en Hindoustan, 90.000 âmes ; la population militaire atteint environ 75.000 hommes, auxquels se joindrait, en cas de besoin, le corps des volontaires, qui comprend 26.000 hommes. Soit, en tout et pour tout, 101.000 baïonnettes anglaises. — Dans notre seule Algérie, nous entretenons 60.000 hommes de troupes, le plus fort effectif qui existe sur un point quelconque de la terre relativement à la population.

[2] *Revue Bleue* du 1[er] janvier 1898 ; voir aussi XXX, *Péril possible* (*Revue de Paris*, 15 août 1897).

[1] *Revue de Paris*, 1[er] mars, 15 mars, 1[er] avril ; *Revue Bleue*, 10 juillet.

que la lecture des romans est de nature à « augmenter l'expérience » des ecclésiastiques, insuffisamment éclairée par « le confessionnal même. » (*Quinzaine* du 1er novembre 1897).

Figurez-vous donc un écrivain (qui soit un artiste), passant à Nice les semaines du Carnaval, amusé de cette fête perpétuelle dans un air doux, parfumé et lumineux : la promenade des Anglais, les salles de jeu et les terrasses de Monte-Carlo, batailles de confetti et batailles de fleurs, corsos carnavalesques, redoutes et veglioni, tout cela, après tout, pourra lui sembler beau décor pour un roman de style. — Et imaginez maintenant qu'il cherche l'intrigue de ce roman. Il se peut encore qu'il se dise : « Les gens qui se pressent dans cette cohue élégante sont presque tous des oisifs, des snobs, des êtres de vanité. Il y a ici beaucoup de riches blasés, s'agitant pour se prouver qu'ils existent ; beaucoup de faux riches à expédients et de charlatans faisant aux premiers une escorte de parasites ; beaucoup de jeunes nigauds, persuadés que le plaisir bruyant est la grande affaire de la vie : en somme, ni sentiments sérieux, ni passions fortes, pas d'éléments pour l'*Idylle tragique* qu'a rêvée Paul Bourget, pas même pour le *Charme dangereux* qu'a mélancoliquement analysé André Theuriet. Rien que de la bagatelle, et tout l'ensorcellement de la bagatelle dont parle Bossuet. Si je veux être vrai, il me faut donc conter l'aventure de deux êtres de peu. »

Et c'est ainsi peut-être que MM. Margueritte eurent l'idée de faire débarquer à Nice, au temps du carnaval, le jeune ménage Bridel, six semaines après les noces.

Jacques Bridel est un grand garçon de vingt-quatre ans que sa mère a marié en hâte pour l'arracher aux charmes coûteux de Mlle Lise Bleuet. Si vous voulez sonder son âme, écoutez-le formuler, après dîner, sa conception de la vie :

« Jacques avait repris de la bénédictine. Un attendrissement soudain lui était venu. Il lui sembla que son cigare était doux, doux, et fondait dans sa bouche. Il expliquait à Fermont comment il comprenait la vie :

« — Ne pas s'embêter, voyez-vous ! Il ne faut pas s'embêter... Moi, dès que je m'embête, je me dis : « Qu'est-ce que tu pourrais bien faire pour ne pas t'embêter ? » Alors je me distrais... Oui, — ajouta-t-il d'un air profondément méditatif, — je me distrais, je m'amuse, je me...

« Il chercha un mot définitif, n'en trouva pas, et répéta, comme s'il plongeait dans un abîme de métaphysique :

— Je me distrais. »

Inutile de creuser plus avant, sa philosophie s'arrête là. Et si elle peut sembler trop courte à quelqu'un, ce ne sera pas à sa femme.

Celle-ci, Rose, a été « casée » par un père boursier et ami du foyer de la danse, avec non moins de précipitation que Jacques par sa mère. Elle sortait de la pension comme son mari du régiment. Et la pension Sylviac de Léporade n'était guère, toute proportion gardée, une meilleure école de morale pour une jeune fille que le régiment pour un jeune homme. La devise y était : Tout par l'indulgence ! Et le professeur d'anglais flirtait avec l'héritière cubaine...

Voilà les conjoints Bridel, dénués de sens moral et même d'esprit pratique et de la moindre règle de conduite et de la simple notion de ce qui se fait et de ce qui ne se fait pas. A vrai dire, ce sont deux jeunes animaux. Le matin, pour amuser sa femme, Jacques fait le grand bon chien, le braque : Ouah ! ouah ! et Rose, fronçant son nez court sur ses dents aiguës, griffes au vent, se défend en brave petite chatte : Pft ! pft !

Le hasard cependant amène à Nice, en même temps que les Bridel, Mlle Lise Bleuet. Son très simple manège a vite fait de reconquérir Jacques. Le jeune dadais plante là sa femme sous de mauvais prétextes, pour aller courir avec Lise les rues et les bals masqués. Soupçonné, pris sur le fait, il ne se laisse ni attendrir ni démonter par les scènes conjugales. Il donjuanise et s'admire : « Que je suis canaille ! que je suis donc délicieusement canaille ! » tel est le refrain de son inconscience.

Et il abandonne Rose avec sérénité aux soins de ses amis, parmi lesquels on se doute qu'il s'en trouvera un pour jouer le rôle de consolateur. Rose résiste d'abord, par instinct de pudeur ; une surprise la livre. — Et voilà le ménage coupé en deux, Rose et Jacques filant chacun de son côté sur Paris, l'un et l'autre en mauvaise compagnie, Rose avec une entremetteuse, amie de pension, Jacques avec Lise.

Triste monde ! Et que dire des comparses ! Le baron Crabier, membre de plusieurs conseils d'administration et pour le moment attaché à la personne de Prune : Prune est le petit chien de la comtesse Bolkonska, et la comtesse Bolkonska est une vieille folle très riche, que le baron espère épouser. — M. Squajott, jeune Américain alcoolique, assailli de perpétuelles tentations homicides. — Nos médecins : le docteur Jabirus, inventeur de l'*héliothérapie*, la cure de soleil qui dompte bronchite, asthme, arthritisme, affections cardiaques, rachitisme, etc. « Mesdames, c'est tout simplement l'application raisonnée et scientifique de la cloche à melon : mis sous verre, nos malades guérissent de tous leurs maux. Ce système donne des résultats surprenants même avec les animaux : voyez plutôt ce cochon d'Inde. » Jabirus et son cochon d'Inde réduisent au désespoir le docteur Levenain, qui riposte par le traitement par inhalation : oxygène électrisé et iode...[1].

XV. — N'est-ce pas l'image de Nice encore qu'évoque le titre du nouveau roman de M. Mau-

[1] MM. Margueritte ont publié depuis (*Revue des Deux Mondes*, 1er et 15 septembre, 1er et 15 octobre, 1er et 15 novembre) un nouveau roman : *Le Désastre*. Roman ? Gaston Deschamps l'autre jour (*Temps* du

rice Barrès : *Les Déracinés* [1] ? de Nice et de tout ce monde cosmopolite qui n'a de racines nulle part ? Mais il y a beaucoup de « déracinés » par le monde; un romancier en quête de sujet n'a que l'embarras du choix. Les « déracinés » dont a fait choix M. Barrès, c'est toute la jeunesse contemporaine, et c'est en particulier la génération née en 1860, la génération par conséquent de 1880.

Ce roman n'est que le premier d'une trilogie que l'auteur appelle *le Roman de l'énergie nationale*. Le second paraîtra prochainement dans la *Quinzaine* et se nommera : *L'Appel au soldat;* le troisième : *L'Appel au juge*. Et ainsi seront racontées et scrutées en leurs causes profondes les années qui ont vu l'élévation et la chute de l'opportunisme, le boulangisme, le panamisme. Années rapides et dramatiques, témoins de brusques péripéties, de fortunes subites, de lourds effondrements. Il y avait de quoi, en vérité, frapper l'attention des littérateurs et les détourner pour un moment de leurs méditations sur les jeux de l'adultère. Nul parmi eux n'était mieux placé que M. Barrès pour écrire ces pages d'histoire contemporaine. Il a passé par la vie politique : il sait comment se font les élections, comment on y réussit, et comment on y échoue; il a dirigé un journal; il a fait partie de la Chambre; il a assisté à telles séances mémorables. Suivi comme un guide par quelques jeunes gens, combattu par d'autres, il a eu l'occasion de se renseigner sur les tendances et sur les goûts de ceux qu'on appelle les étudiants. Romancier, journaliste, ancien député, ancien prince de la jeunesse, que voulez-vous de plus?

30 janvier) s'amusait de la réponse effarée du snob qui venait de lire le *Désastre* : « Mais ce n'est pas un roman! » Non, ce n'est pas un roman, ou c'est au moins autant de l'histoire que du roman. Ce n'est pas un roman, si l'on entend par *roman* la répétition insipide des menues élégances, des troublances cruelles, des navrances et des mourances dont les psychologues ont saturé jusqu'à l'écœurement une minorité d'âmes faisandées et veules. Ce n'est pas un roman, si le *roman* est condamné à la perpétuelle description des ignominies où le naturalisme s'est enlisé. Ce n'est pas un roman, si le *roman* doit se traîner et croupir dans les endroits secrets qui ont fait si grosse recette aux pornographes. C'est le récit du siège et de la capitulation de Metz. Les auteurs le dédient : « *A la mémoire de notre père le général Margueritte et au grand souvenir de l'armée et de la ville de Metz.* » Metz peut en accepter la dédicace, et la France aussi. Ecoutez la conclusion :

« On s'était engourdi dans une paresse présomptueuse, au dissolvant laisser-aller d'une vie d'insouciance et de plaisir; on se réveillait en pleine horreur. Mais sur cette nuit d'abîme, se lèverait l'aube réparatrice. Si atroce qu'elle fût, la guerre lui avait appris à se connaître, à connaître les autres. Elle avait, dans bien des âmes, réveillé l'énergie dormante. Elle avait enseigné l'endurance, la solidarité, l'héroïsme. Elle avait tué des hommes, elle en avait créé d'autres. L'exemple des morts fortifiait les vivants.

« Dans ce creuset effroyable où le désastre avait entassé avec les trophées de l'Empire, armes, sang, boue, les fortunes ruinées, les illusions détruites, tout le désespoir d'un peuple, — l'avenir bouillonnait comme un métal en fusion. Une France nouvelle en jaillirait. »

[1] Publié dans la *Revue de Paris*, 15 mai, 1er et 15 juin, 1er et 15 juillet, 1er et 15 août 1897; voir articles critiques de M. Doumic (*Revue des Deux Mondes*, 15 novembre), et de M. Faguet (*Revue Bleue*, 20 novembre).

Comme œuvre d'art, les *Déracinés* sont un livre aussi manqué que possible, touffu, encombré, surchargé, mal composé, mal distribué, mal éclairé. M. Barrès y vide toutes ses notes, tous les documents recueillis par l'observation ou par la lecture : renseignements précis, dates, fragments de statistiques, digressions, etc. Sur Gambetta et ses procédés de gouvernement, sur l'opportunisme, sur le collectivisme, sur Madagascar, sur Panama, sur Napoléon, sur Portalis, sur la cuisine d'un journal, des développements vastes dont chacun aurait pu fournir un bon article de journal ou de revue, mais dont le pêle-mêle et l'entassement nous désobligent; le tout terminé par une description fantasmagorique des funérailles de Victor Hugo.

L'intérêt du roman est donc à chercher ailleurs que du point de vue strictement littéraire. Il est purement historique et sociologique.

M. Barrès imagine de nous présenter une équipe de sept jeunes Lorrains. Elèves du lycée de Nancy, ils y reçoivent cet enseignement uniforme que l'Université donne à tous les Français, sans tenir compte de la différence des régions plus que de la diversité des conditions et des aptitudes. Le professeur de philosophie, un certain Bouteiller, en leur enseignant la morale de Kant et les invitant à se référer à une formule abstraite et absolue du devoir, complète, couronne et parfait l'œuvre de l'éducation universitaire. Résultat : si cette éducation leur a supprimé la conscience nationale, c'est-à-dire le sentiment qu'il y a un passé de leur canton natal, et le goût de se rattacher à ce passé le plus proche, elle a développé en eux l'énergie. Elle l'a poussée toute en cérébralité et sans leur donner le sens des réalités, mais enfin elle l'a multipliée. De toute cette énergie multipliée, ces provinciaux crient : « A Paris ! » Ils viennent en effet à Paris (1880) pour y faire, qui des études de médecine et qui des études de droit. Ils y traînent au Quartier Latin, sont les héros de menues aventures, et se retrouvent enfin tous les sept dans la rédaction d'un journal, car, dit M. Barrès, l'enseignement qu'on donne aux jeunes gens dans les lycées a pour aboutissement naturel d'en faire des journalistes parisiens. Inutile de dire que le journal, entre ces mains novices, a tôt fait de sombrer. Pour le renflouer, le directeur, Racadot, ne trouve qu'un moyen, qui est l'assassinat ayant le vol pour mobile. Aidé de son ami Mouchefrin, il entraîne une jeune femme sur la berge de Billancourt et la tue.

Cette trame peu compliquée sert à mettre en évidence une thèse qui mérite de fixer l'attention, car elle est significative du mouvement de réaction qui se fait aujourd'hui en beaucoup d'esprits désintéressés et libres contre quelques-unes des idées dont la Révolution a amené le triomphe. En dehors de tout parti pris de politique ou de religion, on dresse le bilan de certaines « conquêtes », et l'on s'aperçoit qu'elles ont entraîné des conséquences désastreuses. Le courant d'idées qui,

venu du parti philosophique et de l'Encyclopédie, traverse la Révolution et trouve sa complète expression d'abord dans le programme jacobin, puis dans l'administration napoléonienne, c'est celui que dénonce M. Barrès. Au nom du progrès, on a voulu rompre tout d'un coup avec le passé. On n'a pas compris qu'une nation est faite à mesure par toute son histoire. On a méconnu la vertu de la tradition. On a cru à la toute-puissance des théories. On s'est imaginé qu'on pouvait, d'après un idéal abstrait, improviser des règles de conduite également bonnes pour tous. On a eu la superstition de l'égalité conçue de la façon la plus grossière. On s'est appliqué à supprimer les différences. On a ruiné la vie de province. On a fait affluer toute l'activité vers la capitale où siège l'Etat Souverain. On a « déraciné » les jeunes Français. Et impossible de reprendre racine en province. Il faut venir à Paris pour repousser, presque pour pouvoir vivre. — Et voilà notre jeunesse lancée sur Paris, lancée à la poursuite de toutes les ambitions. Car nos jeunes Lorrains ont toutes les ambitions. Ce sont tous, — à une exception près, et à peine, — des *arrivistes* enragés. Ils sont tous venus à Paris pour le conquérir et ne pas s'arrêter là. Il n'y en a pas un qui n'ait à peu près l'âme du Julien Sorel de Stendhal. Il n'y en a pas un qui ne frémisse d'une sensation amoureuse au seul nom de Napoléon. Tous sont des mégalomanes, tous sont des adorateurs de l' « énergie », et non pas en artistes comme Stendhal qui fut le plus paresseux des hommes, mais en une perpétuelle excitation et s'entraînant furieusement à tirer d'eux tout ce qu'ils en pourront extraire pour construire l'édifice de leur fortune.

Et à cette ambition, aucun point d'appui, aucun principe dirigeant de conduite. Nos Lorrains en cherchent un, non sans ardeur, non sans verbiage surtout, mais ils n'en ont point. De religion, aucune. Ils respectent les religions ; ils ont même une certaine sympathie à leur endroit, et c'est une bonne observation de M. Barrès que la campagne antireligieuse qui commençait précisément en 1880 n'a eu aucune prise sur la jeune bourgeoisie française, a été absolument comme si elle n'était pas. Ils respectent donc les religions et même les aiment ; mais leur sympathie n'est point une adhésion. Ils n'ont pas davantage de *credo* philosophique. Leur professeur leur a appris le kantisme, et ils se moquent du kantisme.

Car il y a un professeur dans *Déracinés*, Paul Bouteiller, professeur de philosophie au lycée de Nancy, esclave de l'impératif catégorique, espion de Gambetta et grand dénonciateur de fonctionnaires. Pour lui il n'y a ni famille, ni province ; il n'y a que le gouvernement et la loi. La conscience morale se confond avec le civisme ; et le civisme consiste à obéir à la loi :

« Il faut l'instruction obligatoire... Il faut une philosophie obligatoire. L'instituteur est le représentant de l'Etat, il a mission de donner *la réalité de Français* aux enfants nés sur le sol de France. Qu'est-ce en effet que la France ? Une collection d'individus ? Un territoire ? Non pas, mais un ensemble d'idées. La France, c'est l'ensemble des notions que tous les penseurs républicains ont élaborées et qui composent la tradition de notre parti. On est Français autant qu'on les possède dans l'âme... Sans philosophie d'Etat, pas d'unité nationale réelle. Quand vous en posséderez une, vous aurez tout à gagner à la diffusion d'un enseignement qui deviendra une vraie discipline morale. »

Ce professeur est, de tous les personnages du roman, le mieux venu. Ou plutôt, c'est le seul qui ait quelque consistance. Sous le nom de Bouteiller, c'est à l'Université que M. Barrès fait le procès. Car, cette jeunesse déracinée, elle est, comme la femme de Molière, ce que l'on l'a faite. Et pour la faire ce qu'elle est, pour accomplir cette œuvre néfaste, l'Université a été, aux yeux de M. Barrès, l'instrument le mieux approprié. Il fait retomber sur elle toute la responsabilité. Il reprend à son compte les idées fortement exprimées par Taine dans le livre du *Régime moderne* consacré à l'*Ecole*. Et le succès de *Déracinés*, sa publication dans la *Revue de Paris* est un épisode significatif du procès mené contre l'Université. — Et ce n'est pas à nous à défendre l'institution universitaire. Nous laissons ce souci à M. Fonsegrive (*Quinzaine* du 16 novembre) qui, pour y réussir, met en cause « le système entier de l'éducation classique partout où elle est donnée, par les prêtres aussi bien que par les laïques, » et raille avec un goût douteux « le ronron ordinaire des phrases de prédicateur[1]. »

[1] Ces métaphores dont s'égaie M. Fonsegrive sont prises de l'Evangile. Il ne faut pas venir nous dire qu'elles sont vieillies, « usées à force d'avoir servi », et que les façons de dire plus nouvelles (oh ! oui, très nouvelles) d'un Tolstoï auraient plus d'efficace sur les âmes (surtout quand il s'agit du Tolstoï de la *Sonate à Kreutzer*). — Le prédicateur visé, c'est M. Delfour, dont l'Université elle-même a très hautement loué les travaux ; et l' « estimable revue de province » où M. Fonsegrive prend sa citation, c'est l'*Université catholique*, de Lyon, qui, grâce à Dieu, ne compte pas encore au nombre des « déracinées » et n'a pas éprouvé, pour s'enraciner, le besoin de quémander des romans auprès d'auteurs comme M. Maurice Barrès ou M. Camille Vergniol.

« Les classes à peu près partout ne sont que du verbiage », dit M. Fonsegrive, même quand elles sont faites « par les prêtres ». Qu'on nous laisse d'abord « libres » d'organiser nos programmes. Nous connaissons aussi bien que nos rivaux les lacunes dont souffre l'enseignement libre ; et ces lacunes lui viennent précisément de la servitude où le tiennent les programmes universitaires. Un professeur de l'Université a mauvaise grâce, après cela, à venir nous en faire des reproches. Et, malgré tout le « verbiage » auquel on nous condamne, malgré tout le « ronron » de nos prédications, ce n'est point parmi nos jeunes gens qu'on cherche les types de « déracinés, » les isolés de toute racine religieuse et morale. — Fâcheuse tendance aussi que d'aimer à mettre dans le même panier l'enseignement libre et l'Université, sous prétexte de défendre celle-ci. Voir encore la conclusion de l'article de M. Fonsegrive (*Quinzaine* du 1er avril 1897) :

« Quoi qu'on en dise et quoi qu'on en puisse penser, quels que soient les reproches que l'on veuille faire à l'éducation de l'Université, si l'enseignement des sciences de la nature et de la raison donné par des laïques venait, par impossible, à disparaître totalement, un grand changement se produirait dans notre tempéra-

XVI. — Au lendemain des funérailles d'Alphonse Daudet, la *Revue Bleue* (25 décembre 1897) écrivait :

« L'autre jour, en l'église Sainte-Clotilde, quand le cercueil d'Alphonse Daudet, d'abord déposé au milieu de la grande allée, fut ensuite porté plus loin, dans le transept, sous le catafalque illuminé de cierges, l'orgue, en manière de marche funèbre, joua le thème mélancolique qui, dans l'*Arlésienne*, accompagne l'entrée de la mère Renaud. La voilà qui était devenue une musique d'apothéose, cette musique de Bizet dont personne, à l'origine, n'avait voulu entendre parler, et voilà qu'Alphonse Daudet, dans la tombe, était suivi par le souvenir triomphant de cette *Arlésienne* méconnue à son apparition et devenue chef-d'œuvre seulement au lendemain de la reprise faite par l'Odéon, après treize ans d'attente, d'injustice et de tristesse. »

Quelques jours après, on célébrait, en l'église de la Madeleine, les obsèques de Léon Carvalho, directeur de l'Opéra-Comique ; et les journaux nous apprenaient qu'on y avait entendu, notamment, le *Sommeil de Juliette*, de Gounod... vous savez, *Roméo et Juliette*, le plus chaud duo d'amour que jamais musique ait soupiré... une variante du « sommeil du juste » peut-être ? ? ?

Cela nous fit rêver de certains vieux (et toujours nouveaux) règlements ecclésiastiques relatifs à la musique d'église...

A renvoyer au « Vieux moraliste, » à seule fin de pulvériser la muraille de Chine qui manifestement sépare ici la théorie de la pratique.

Oh ! que nous sommes province, et tout de même sans envie de nous « déraciner ! »

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

La *Revue franciscaine*, dans ses numéros de novembre et de décembre 1897, attaque nos articles sur les Tiers Ordres. Elle fait à l'auteur une dizaine de reproches sur lesquels nous en acceptons un pleinement : nous avons mal indiqué le domicile du Ministre général des Franciscains; il n'est plus depuis longtemps au Couvent d'Ara Cœli, mais au Collège Saint-Antoine, *via Merulana, 124*. L'adresse indiquée du général des Capucins est également inexacte. — Un autre, nous l'acceptons dans une certaine mesure : au lieu d'affirmer que la règle du Tiers Ordre franciscain ne fut écrite que longtemps après la mort de saint François, nous aurions dû dire que les auteurs franciscains, de nos jours du moins, tiennent pour certain que saint François a écrit lui-même la règle du Tiers Ordre.

Quant aux autres erreurs signalées, ou bien on nous les prête en interprétant inexactement nos paroles, ou bien ce sont des points que nous avons réellement enseignés en nous appuyant sur des constitutions pontificales, sur des auteurs reconnus sérieux comme Gautrelet, Planchard, etc., et même sur des écrivains de la famille franciscaine. Les premières, nous n'avons pas à en prendre la charge. Les dernières, nous n'avons pas à les répudier.

Nous allons discuter un à un tous les reproches que nous adresse la *Revue franciscaine*. Déjà l'année dernière (1897, p. 900) nous avons répondu à des *observations* dont l'auteur nous paraît être le même que celui des articles de la *Revue franciscaine*.

Art. I. — Saint François n'aurait pas composé la Règle du Tiers Ordre.

Je n'ai dit cela nulle part ; loin de là, j'affirme le contraire dans le passage que vous citez et que je reproduis ici : « Saint François et saint Dominique n'ont *donné* de prime abord que des règles *orales*, qui ne furent *écrites* que longtemps après leur mort. » Dans ce passage, il y a une *affirmation* et une *négation*.

L'*affirmation*, c'est que saint François a donné de vive voix la règle du tiers ordre à ses disciples ; or, en parlant de règle, *donner* et *composer* sont synonymes.

En résumant ma pensée par cette phrase : *saint François n'aurait pas composé la règle du Tiers Ordre*, vous me prêtez donc une chose que je n'ai pas dite, quand j'ai dit tout le contraire.

La *négation*, contenue dans le passage précité, c'est que saint François n'aurait pas *lui-même écrit* la règle qu'il avait d'abord donnée de vive voix et que cette règle n'aurait été écrite que longtemps après sa mort.

Je ne suis pas le premier qui ait émis cette pensée ; car il en est qui ont déclaré que saint François de Paule était le *seul* fondateur qui eût écrit lui-même sa règle.

Les disciples de saint François d'Assise affirment nettement *aujourd'hui* que ce saint a *écrit* lui-même la règle du tiers ordre franciscain. Je ne vois nul inconvénient à leur donner gain de cause, et c'est pour cela que j'ai introduit une légère correction dans la brochure en supprimant la négation.

Mais après avoir fait cette déclaration, il ne m'est pas défendu de rechercher ce qu'en disent les anciens auteurs franciscains. Le P. Hilaire, qui a étudié ce point avec son érudition accoutumée, cite trois textes qui peuvent nous fournir quelques renseignements.

a) Le titre de la constitution de Nicolas IV qui renferme l'approbation de la règle du tiers ordre ; il est emprunté au Bullaire Franciscain et ainsi conçu : « Constitutio qua Nicolaus PP. IV regulam pro Fratribus et Sororibus de Pœnitentia nuncupatis a S. P. N. Francisco *dictatam*, quibusdam pro temporis ac personarum conditione adjectis, confirmat. »

b) Un passage des *Annales* de Wading : « Fran-

ment et dans notre esprit national ; et si je crois que la France aurait perdu quelque chose le jour où l'enseignement ecclésiastique n'existerait plus, je crois aussi bien que la disparition de l'Université, que même son humiliation par la baisse croissante de ses élèves, laisserait la France diminuée. »

ciscus quam subjicimus eis *præscripsit* regulam, licet aliquantulum auctam et mutatam per Nicolaum IV, summum Pontificem, ejusdem confirmatorem. »

c) Un autre passage de Wading : « Regulam eo modo, inquit, quo ab ipso Francisco *conscripta* vel *tradita* fuerit, videre non licuit apud quempiam, sed Bullæ Nicolai incertam eam omnes offerunt. Vetustum quemdam codicem manuscriptum in Bibliotheca Minorum Conventualium Ass. offendi, qui eam solam et quædam Hispaniarum monumenta continet. In quibusdam a cœteris discrepat[1]. »

En somme, on voit que pour Wading le problème n'était pas résolu, puisqu'il emploie les deux expressions opposées *conscripta vel tradita*. Quant au mot *dictata* qui se trouve dans le Bullaire franciscain, avant la constitution de Nicolas IV, il faut que le sens n'en ait pas paru bien clair à Wading, puisqu'il n'a pas suffi à dissiper ses doutes.

— La *Revue franciscaine* nous chicane encore sur la date de l'approbation de la règle du Tiers Ordre.

Voici ce qu'en dit l'*Ami du Clergé* : « Nous voyons que certains tiers ordres ont pratiqué longtemps leur règle avant qu'elle ne fût approuvée, l'*ordre l'étant déjà*. Ainsi la règle du tiers ordre franciscain n'a été approuvée qu'en 1289, par Nicolas IV, alors que la fondation datait de 1221[2]. »

La *Revue franciscaine* voit là une erreur, parce que, dit-elle, « *la règle du tiers ordre a été composée par saint François et approuvée de son vivant. Au cours de l'année de l'institution de l'Ordre de la Pénitence, en 1221, Honorius III l'approuvait, comme il résulte des bulles de Grégoire IX données en 1227 et 1228, d'Innocent IV, publiées en 1246 et 1248, et comme l'affirme la légende des trois compagnons du saint. De même que les deux premières Règles furent approuvées dès l'origine par Innocent III, de même la troisième, celle du Tiers Ordre, reçut ane approbation d'Honorius III*[3]. »

Ainsi donc, d'après la *Revue franciscaine*, la règle a eu deux approbations, l'une *solennelle* de Nicolas IV, en 1289, l'autre, *moins solennelle*, quand Honorius III, Grégoire IX et Innocent IV ont approuvé l'ordre lui-même.

C'est précisément ce que j'ai dit au n° 8, en citant textuellement un passage du P. Hilaire qui parle de cette double approbation. Le passage emprunté au n° 12 (voir ci-dessus) a le même sens. La comparaison entre les deux textes suffirait à elle seule pour expliquer ce passage s'il présentait la moindre obscurité. Mais cette obscurité n'existe même pas. L'approbation d'un ordre et l'approbation des constitutions de cet ordre sont deux choses *distinctes*, mais *connexes*. Elles peuvent être *séparées* par un laps de temps plus ou moins long ; mais elles sont *connexes* en ce sens que l'approbation de l'ordre renferme une approbation *implicite* des constitutions, et réciproquement. Néanmoins dans le langage canonique, au lieu de dire approbation *moins solennelle* et approbation *solennelle*, on se contente d'écrire approbation *de l'ordre* et approbation *des constitutions*. Me fera-t-on crime d'avoir ici emprunté le langage courant de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers et des auteurs modernes et parfaitement compris de nos lecteurs ?

[1] *Liber Tertii Ordinis*, p. 184.
[2] *Les Tiers Ordres*, n. 12.
[3] *Revue franciscaine*, 1897, 464.

Art. II. — Le Tiers Ordre Franciscain ne serait pas le premier institué dans l'Eglise.

Quel a été le premier tiers ordre fondé dans l'Eglise ? — La question ne date pas d'aujourd'hui ; elle a déjà donné lieu à de vives discussions dans les siècles passés, témoin cette phrase empruntée à l'édition de 1743 du *Dictionnaire de Trévoux*[1] : « Les Carmes, les Augustins et les Franciscains se disputent l'honneur d'avoir donné le commencement aux tiers ordres. » Et ce n'est pas encore une énumération complète.

En présence de prétentions aussi contradictoires, je n'avais qu'un parti à prendre, celui de garder la neutralité la plus absolue, me contentant d'exposer les faits sans tirer de *conclusion ferme*.

La *Revue franciscaine* prend à partie ce que je dis au sujet des tiers ordres des Prémontrés et des Dominicains. Examinons ce qu'il en est de chacun d'eux.

§ I. — *Epoque de la fondation du tiers ordre des Prémontrés*

« Les Prémontrés, ai-je dit, revendiquent pour leur fondateur saint Norbert, la création d'un tiers ordre où il admit le comte Thibaut de Champagne en le revêtant d'un petit scapulaire en laine blanche. Comme cette fondation est antérieure à l'an 1134, date de la mort de saint Norbert, elle *serait* historiquement la première de celle que nous connaissons[2]. »

Avant d'aller plus loin, j'appelle l'attention sur le mode conditionnel employé, *serait*, qui correspond précisément à l'expression : *Les Prémontrés revendiquent... :* preuve évidente de la neutralité que je désire garder en leur laissant la responsabilité de leurs revendications.

La *Revue franciscaine* donne de ce passage le commentaire suivant :

L'auteur énumère les divers tiers ordres existant dans l'Eglise (sa liste est même incomplète), et tout en voulant d'abord éviter « de suivre un ordre chronologique, parce qu'il est incertain », il ajoute néanmoins un peu plus loin que la fondation du tiers ordre des Prémontrés « serait historiquement la première de celle que nous connaissons. »

[1] Art. *Tiers Ordres*.
[2] *Les Tiers Ordres*, n. 8, vii.

Cette assertion ne soutient pas l'examen; on n'apporte à l'appui aucune preuve, aucune date certaine.

Saint Norbert avait fondé son ordre vers 1120. Quelques années plus tard, Thibaut, comte de Champagne, voulut entrer à Prémontré, mais le saint qui l'aimait singulièrement, déclara que la volonté de Dieu était qu'il le servit dans le mariage ; cependant en signe d'amitié et pour le rattacher en quelque sorte à son ordre, il lui donna une sorte de scapulaire blanc pour porter sous ses habits. Mais en quoi et comment cet acte pieux et ce gage d'amitié constituaient-ils un nouvel ordre? Quand saint François, en gage d'amitié, donna sa corde à saint Dominique, il ne fonda pas pour cela un nouvel institut.

Saint Norbert n'a laissé *aucune règle* du tiers ordre ; il alla à Rome et obtint la confirmation de son ordre par une bulle d'Honorius II, datée du 26 février 1126 ; nul historien ne parle de l'approbation d'un tiers ordre. On ne peut trouver aucune bulle du douzième ou du treizième siècle qui en révèle l'existence. Sans doute, l'acte pieux du saint à l'égard de Thibaut donna lieu plus tard à l'institution du tiers ordre des Prémontrés, mais cet illustre patriarche ne peut en être appelé le fondateur, au sens strict du mot.

En 1751, Benoît XIV approuva solennellement le tiers ordre des Prémontrés et lui donna des règles [1].

Tout d'abord je regrette que la *Revue franciscaine* ne tienne pas compte du conditionnel *serait* et donne à ma phrase un sens absolu, comme si j'avais adopté comme mienne l'assertion émise par les Prémontrés.

Maintenant, cette assertion est-elle soutenable? Les preuves qu'on peut invoquer en sa faveur, je ne pouvais les donner dans un traité didactique ; mais rien ne m'empêche de les exposer ici, aussi clairement que possible, mais toutefois comme simple rapporteur.

Saint Norbert a-t-il fondé lui-même un véritable tiers ordre avec une règle?

Répondent affirmativement :

I. *Le pape Benoît XIV*, dans la constitution *Exponi nobis*, du 22 mai 1751, par laquelle il approuve une nouvelle règle et accorde de nouvelles indulgences au tiers ordre de saint Norbert :

« Exponi nobis nuper fecit dilectus filius Josephus Silbermann... quod sanctus Norbertus, archiepiscopus Magdeburgensis, dicti Ordinis parens, postquam anno MCXX memoratum Ordinem instituerat fundaveratque, ad petitionem aliorum plurimorum sæcularium, *alium Tertium ordinem nuncupatum* pro viventibus in sæculo etiam *erexit et instituit; quem plurimi præsertim* Nobilissimi Galliæ ac Brabantiæ, necnon Germaniæ et Hispaniarum Ditionum mox amplexati fuerunt, ac fratres dicti Tertii Ordinis Præmonstratensis nuncupantur, qui scapulare candidum sub propriis vestibus sæcularibus, gerunt, *certas quotidie orant preces et prolixiora jejunia*... ac dictus Tertius Ordo in aliquibus Bavariæ partibus adhuc servatur.

« Quia tamen rigor jejunii plurimos absterret... *novas* regulas pro Tertio Ordine hujusmodi accommodatas *antiquis addidit*... » (Suivent la règle et le cérémonial.)

« Nos igitur... de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præpositorum, ad quos supplicem libellum nobis porrectum remisimus concilio, præinsertas pro dicto Tertio Ordine Præmonstratensi *accommodatas* regulas, auctoritate Apostolica, tenore præsentium approbamus et confirmamus... [1] »

Il résulte de ce document :

1° Que les Prémontrés ont, dans une requête adressée à Benoît XIV : — *a)* attribué à saint Norbert lui-même la fondation d'un véritable tiers ordre, avec une règle ; — *b)* déclaré que nombre de personnes avaient embrassé ce tiers ordre dans les commencements, et qu'il avait encore des adhérents en Bavière, au milieu du XVIIIe siècle ; — *c)* exprimé le désir que quelques modifications fussent faites à la règle, tout en en maintenant le fond, et qu'elles fussent approuvées par l'autorité du Saint-Siège ;

2° Que la requête fut soumise à la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, qui donna un avis favorable après un mûr examen où elle pesa attentivement tous les documents qui lui étaient soumis ;

3° Que les assertions des Prémontrés relatives à la fondation d'un tiers ordre par saint Norbert ont paru suffisamment justifiées à Benoît XIV, puisqu'il les expose sans observations dans sa constitution *Exponi nobis*. On ne s'imagine pas Benoît XIV reproduisant dans une constitution des faits dont il n'aurait pas eu la certitude morale.

Sans doute, ce n'est pas une bulle du douzième ou du treizième siècle ; mais elle attribue clairement la fondation du tiers ordre des Prémontrés à saint Norbert. Sans doute encore, il n'y a pas là de *définition* proprement dite ; mais c'est un argument de la plus haute valeur en fait de critique historique. De fait, quand on sait les soins minutieux apportés par Benoît XIV dans l'étude des questions de ce genre et la rigueur avec laquelle il écartait tout ce qui ne lui paraissait pas fondé, il est difficile de croire qu'il ait donné asile dans une de ses constitutions à une assertion qui ne supporterait pas l'examen et à l'appui de laquelle on n'aurait apporté aucune preuve.

Sans doute encore il n'y a pas de date précise assignée à cette fondation ; mais il est une limite extrême au-delà de laquelle on ne peut la reporter, celle de la mort de saint Norbert, en 1134.

II. Les *Chroniques* de l'ordre des Prémontrés : « Aliis, y lit-on, promiscue utriusque sexus in sæculo etiam morantibus prodesse voluit idem S. Patriarcha Norbertus. Quippe qui illis *regulas* quasdam *legesques speciales... distinctumque* ac modestum vestitum et breve scapulare laneum candidum sub laicalibus vestimentis præscripsit [2]. »

[1] *Revue franciscaine*, 1897, p. 465.

[1] *Manuel du tiers ordre de Saint-Norbert*, par le P. Madeleine, p. 39.

[2] *Biblioth. Præm. Ord.* lib. I, p. 311.

III. Le *Cérémonial* qu'on suivait dès le principe et qui a été reproduit dans celui approuvé par Benoît XIV, sauf deux ou trois légers changements de termes, prouve aussi qu'il y avait une véritable profession, après prise d'habit et noviciat.

IV. — Le P. Hélyot, dans son *Histoire des ordres religieux*, affirme la fondation d'un tiers ordre par saint Norbert. C'est ainsi que le *Dictionnaire* de Trévoux résume sa pensée : « S'il est vrai que le tiers ordre de Prémontré ait commencé du vivant même de saint Norbert *(le Père Hélyot lui-même le rapporte)*, saint Norbert étant mort en 1134, comme la bibliothèque des Prémontrés le marque et comme tout le monde en convient, l'ordre de Prémontré sera le premier qui ait eu un tiers ordre. »

V. Le *Dictionnaire* de Goschler est aussi explicite. Voici ce qu'il dit à ce sujet à l'article *tiers ordre :* « On attribue communément ce nom et l'origine de cette institution à saint François d'Assise... Ce furent, nous le croyons, les Prémontrés qui les premiers établirent la règle d'un tiers ordre; car du vivant de leur fondateur, saint Norbert, († 1134), il existait à côté des religieux et des religieuses proprement dits, un tiers ordre dont les membres vivaient dans le monde, mais prenaient part à certaines prières et à certaines pratiques du couvent et se distinguaient du reste des chrétiens par une vie plus sérieuse et plus recueillie. Les Templiers avaient aussi un institut de ce genre dont les membres demeuraient dans les relations mondaines, mais étaient en rapport intime avec le Temple par des prières communes, par des dons volontaires, et avaient le droit de porter la moitié de la croix, insigne des Templiers [1]. »

L'auteur de l'article en appelle au témoignage d'Hurter [2].

VI. Un historien moderne, l'abbé Durand, dans son *Manuel historique des Ordres religieux*, conclut : « Ce fut la première institution de ce genre, *imitée* dans la suite par plusieurs autres fondateurs et notamment par saint François et saint Dominique [3]. »

Il me faut résumer le débat au sujet du tiers ordre des Prémontrés : — 1° Les Prémontrés, appuyés sur leurs chroniques et sur l'existence d'une règle et d'un cérémonial remontant au commencement de l'ordre, attribuent à saint Norbert, leur fondateur, mort en 1134, la création d'un vrai tiers ordre. — 2° La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, appelée à examiner les pièces du dossier, n'y fait aucune objection. — 3° Un pape, Benoît XIV, le plus grand canoniste des temps modernes, d'une érudition quasi impeccable, reproduit dans un acte pontifical l'assertion des supérieurs des Prémontrés, sans aucune critique. — 4° Des écrivains de première valeur, comme Hurter, le P. Hélyot, l'auteur de l'article du *Dictionnaire* de Goschler, l'abbé Durand, reproduisent le récit des *Chroniques* de l'ordre des Prémontrés et en acceptent la véracité.

En présence de ces documents, quelle pouvait être mon attitude? N'en tenir aucun compte et les regarder comme non avenus ? C'eût été le mensonge de ma part. Prendre position dans le débat et me prononcer d'une manière positive en faveur des Prémontrés ? C'eût été trancher du petit-maître et sortir de la neutralité que je m'étais imposée. Restait donc le moyen terme auquel j'ai eu recours, à savoir, d'employer le *conditionnel*, qui, tout en laissant aux preuves apportées par les Prémontrés toute leur valeur démonstrative, garde cependant aux partisans des autres tiers ordres la porte ouverte pour faire valoir leurs raisons.

§ II. — *Epoque de la fondation du tiers ordre de saint Dominique*

Saint Dominique est mort le 6 août 1221, l'année même où saint François d'Assise fondait son tiers ordre. Avant sa mort, il créa l'*Ordre de la Milice de Jésus-Christ*, qui ne fut cependant approuvé qu'en 1227. Tout le monde est d'accord sur ces points. Mais voici où commence le débat : L'*Ordre de la Milice de Jésus-Christ* fondé par saint Dominique est-il identique au *tiers ordre dominicain* dont la règle a été *écrite* par le P. Munion de Zamora, septième Maître Général des Frères-Prêcheurs ?

Je le crois, et c'est pour cela que j'ai écrit dans l'*Ami du Clergé*, en 1897, à la page 588 : « Il est certain que saint Dominique est le créateur du tiers ordre qui porte son nom ; mais les disciples de ce saint ne savent pas fixer la date exacte de la fondation. » Dans le tirage définitif, j'ai introduit un léger changement qui fait mieux concorder ce passage avec le ton général de l'article en mettant : *Les Frères Prêcheurs tiennent pour certain...* etc.

Je dois faire remarquer tout d'abord que l'une ou l'autre leçon peut être adoptée sans préjuger la question de *priorité de fondation* entre le tiers ordre de saint François et celui de saint Dominique. De fait, quelques auteurs dominicains reportent vers 1220 la fondation de leur tiers ordre, et les auteurs franciscains admettent qu'en 1220, l'année même qui précéda la prise d'habit solennelle du B. Luchésius, saint François avait déjà fait des essais de sa nouvelle création. Cela me laisse beaucoup plus de liberté pour discuter les assertions de la *Revue franciscaine*. Je transcris ses paroles :

Saint Dominique fonda en premier lieu le monastère des sœurs de Prouille, puis l'ordre illustre des Frères-Prêcheurs, et enfin la *Milice du Christ*, que Grégoire IX approuva le 22 décembre 1227. A cette date le tiers ordre franciscain était déjà approuvé depuis plusieurs années, et le séraphique Père régnait dans la cité des saints.

Mais ce qu'il faut remarquer surtout avec les historiens de l'Ordre dominicain, c'est que la *Milice du Christ* ne

[1] *Dictionnaire de la théologie catholique*, art. *Tiers ordre*, p. 435.
[2] *Innocent III*, t. IV, p. 208.
[3] *Manuel historique des Ordres religieux*, par l'abbé Durand, p. 136.

fut pas fondée sous forme d'ordre, avec *règle, noviciat, profession, habit,* mais sous forme de simple association de combat contre les Albigeois, et les ennemis de l'Eglise et de la patrie; elle ne fut transformée en tiers ordre véritable de la Pénitence que bien longtemps après. L'auteur de l'article cite lui-même ces mots de Lacordaire : *Plus tard ce qu'il y avait de militant dans cette appellation disparut avec les causes politiques du combat, et l'association demeura consacrée au progrès de l'homme intérieur, sous le nom de Frères et Sœurs de la Pénitence de saint Dominique.*

Saint Dominique n'ayant pas institué de tiers ordre proprement dit ne laissa aucune règle. Ce ne fut qu'en 1405 que le P. Munion de Zamora, septième Maître Général des Frères-Prêcheurs, la composa sur le type et modèle de saint François.

Le tiers ordre de saint Dominique, dit le docte Thomassin, *fut tout semblable à celui de saint François, comme on peut le voir dans la règle qui fut confirmée par le pape Innocent VII, en 1405.*

Je rappellerai encore ce passage des *Observations* reproduites dans l'*Ami du Clergé*, 1897, p. 900 : « *Mais*, dit-on, *saint Dominique fonda aussi le tiers ordre et l'auteur lui donne la priorité. En est-il bien sûr? Quelques auteurs ont cherché à l'établir, mais sans jamais faire sur ce sujet une pleine lumière. Nous croyons au contraire que saint Dominique n'en eut même pas la pensée.* »

On peut résumer ainsi les assertions de la *Revue franciscaine :*

1° Saint Dominique, en établissant la *Milice du Christ*, n'a pas eu la pensée d'établir un tiers ordre; il ne lui a donné d'ailleurs aucune règle, et la règle composée plus tard par le P. Munion de Zamora a été calquée sur celle de saint François.

2° Les historiens de l'ordre dominicain admettent une différence *essentielle* entre la *Milice de Jésus-Christ* et le tiers ordre approuvé en 1405.

3° *Quelques* auteurs seulement ont cherché, mais sans succès, à établir que saint Dominique avait fondé un tiers ordre véritable.

Examinons chacune de ces propositions :

I. Saint Dominique, en établissant la *Milice du Christ*, lui a-t-il *donné une règle ?*

Les Dominicains répondent affirmativement et ils invoquent :

a) La constitution de Grégoire IX, *Quæ omnium*, qui reproduit intégralement la règle de la *Milice de Jésus-Christ.*

b) Les paroles de leur Cérémonial : *Accipe, Frater, regulam hanc a S. Patre Dominico primum Pœnitentiæ filiis viva voce prolatam.* Comme nous devons les retrouver plus loin, nous n'insistons pas sur leur sens, qui est d'ailleurs très clair.

II. Est-il vrai que les historiens de l'ordre dominicain admettent *une différence essentielle* entre l'*Ordre de la Milice du Christ* et le tiers ordre dominicain ?

J'avais cru comprendre le contraire à la lecture de leurs *Manuels.*

Le *Petit Manuel du Tiers Ordre de Saint-Dominique*, par le P. Mathieu-Joseph Rousset, s'exprime ainsi :

« Le Tiers Ordre de Saint-Dominique a été fondé par le saint dont il porte le nom, au commencement du XIII[e] siècle. Il compte donc plus de six cents ans d'existence... Saint Dominique réunit quelques laïcs qu'il savait remplis de la crainte de Dieu, et organisa avec eux une sainte milice pour recouvrer les biens de l'Eglise, les défendre et résister aux injustices des hérétiques. Saint Dominique avait tracé pour cette société nouvelle qui n'était ni le monde ni le cloître, et qui participait de l'un et de l'autre, des règles, appropriées à sa double destination, compatibles cependant avec les devoirs ordinaires de la vie domestique et civile. Ces règles données d'abord de vive voix, rédigées ensuite par écrit, furent solennellement approuvées en 1227 et de nouveau en 1235, par Grégoire IX... Plus tard..., lorsque l'hérésie eut presque disparu et que la paix eut été rendue à l'Eglise, la *Milice de Jésus-Christ* perdit son caractère guerrier. Mais les *Tertiaires composaient déjà une association* florissante enracinée dans le sol de l'Eglise. Les Frères de la Milice de Jésus-Christ continuèrent donc leur mission, en substituant à la guerre extérieure cette guerre intérieure et spirituelle que tout chrétien fervent doit soutenir contre les ennemis de son salut... *Notons que le Tiers Ordre existait déjà sous cette forme aussi bien que sous la forme militante*[1]. »

Tout cela me semble bien clair ; mais comme la *Revue franciscaine* a compris autrement, je veux citer des témoignages en faveur de mon interprétation.

a) On lit dans le *Cérémonial* du tiers ordre dominicain cette formule de présentation de la Règle : « Accipe, frater, Regulam hanc *a sancto Patre Dominico primum Pœnitentiæ filiis viva voce prolatam*, deinde a Summis Pontificibus Innocentio VII et Eugenio IV approbatam et confirmatam, tanquam hodiernæ promissionis tuæ recordativum et memoriale perpetuum. »

Or, le *Cérémonial* que nous citons se trouve dans un livre approuvé le 5 août 1862 par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le *Recueil de Tiers Ordres et Archiconfréries*, de Pallard[2].

Il est dit expressément dans cette formule que la règle confirmée par Innocent VII avait d'abord été donnée de vive voix par saint Dominique aux fils de la Pénitence, qui ne pouvaient être que les membres de la *Milice du Christ.*

On trouve condensée dans ces quelques mots l'opinion de l'Ordre dominicain tout entier sur la fondation du tiers ordre de Saint-Dominique; et il faut avouer que l'approbation de la Sacrée Congrégation des Indulgences, après examen et rapport favorable du P. Haringer, lui fournit un argument de la plus haute valeur au point de vue de la critique historique.

b) Pallard a interprété comme moi les auteurs dominicains.

[1] Rousset, *Petit Manuel du Tiers Ordre de Saint-Dominique*, p. 1 à 13.
[2] Page 114.

Après avoir déclaré que les Frères-Prêcheurs assignent des dates diverses à la fondation du tiers ordre de Saint-Dominique, il ajoute : « Ces divers auteurs sont unanimes à assigner à l'*Ordre de la Milice de Jésus-Christ,* et par conséquent *au tiers ordre, la même* cause d'existence et à en reconnaître le saint patriarche pour auteur [1]. »

Or, il est à remarquer que l'ouvrage de Pallard a reçu une double approbation, celle de la Sacrée Congrégation des Indulgences datée du 5 août 1862, et celle des Supérieurs de l'Ordre de Saint-Dominique qui est ainsi conçue : « Ayant fait examiner cette Notice abrégée sur le Tiers Ordre de la Pénitence, nous déclarons qu'elle a été trouvée *exacte* et conforme à la règle et aux privilèges du Tiers Ordre. — Rome, le 10 juillet 1859. — Signé : Fr. A.-V. Jandel, *M. Gén. d. Fr.-Pr.* [2]. »

Voilà encore une preuve aussi indiscutable que la première qui nous montre *tous les auteurs dominicains unanimes* à attribuer à saint Dominique la création d'un véritable tiers ordre, et à ne voir qu'une seule et même société dans la *Milice de Jésus-Christ* et le tiers ordre dominicain.

III. *Est-il vrai que quelques auteurs seulement ont cherché à établir que saint Dominique avait fondé un tiers ordre véritable ?*

Comme j'ai déjà donné l'opinion des auteurs de l'Ordre de Saint-Dominique, ceux que je vais nommer lui sont tout à fait étrangers, et encore je ne prétends pas faire une énumération complète.

1º Holstenius. — Dans son *Tractatus de initio et fundatione Regulæ seu formæ vel modi vivendi Fratrum et Sororum de Militia J. C., de Pœnitentia Beati Dominici*, il attribue à saint Dominique la fondation d'un vrai tiers ordre, avec un costume particulier, une règle et des prières. C'était un érudit de première valeur, que sa science avait fait nommer bibliothécaire au Vatican. Il mourut le 2 février 1661.

2º Thomassin. — C'est au passage même que vous citez que j'emprunte une preuve pour établir que, d'après Thomassin, saint Dominique a créé un vrai tiers ordre. « Le Tiers Ordre de Saint-Dominique *fut tout semblable* à celui de Saint-François, comme on peut le voir dans la règle qui fut confirmée par le pape Innocent VII, en 1405. Il en faut dire de même de celui des Servites, et de celui de Saint-François-de-Paule. » Thomassin met donc ces quatre tiers ordres sur le même pied ; mais comment pourraient-ils être sur le même pied, si saint Dominique n'avait laissé aucune règle et n'avait fondé qu'une société semblable à nos cercles catholiques ou à nos conférences de Saint-Vincent-de-Paul ?

3º Suarez. — Après avoir parlé des deux Ordres que saint Dominique avait fondés, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes, il ajoute : « Il en institua encore un troisième pour les deux sexes, qui fut d'abord appelé la *Milice de Jésus-Christ*, parce qu'il était établi pour défendre les biens de l'Eglise contre d'injustes usurpateurs, mais qui depuis, lorsque la persécution eut cessé, changea ce nom en celui de la *Pénitence* ou de la *Troisième Règle* [1]. »

4º Craisson. — « Ordo FF. Prædicatorum auctorem habuit S. Dominicum... Huic Ordini *duos alios adjecit* S. Dominicus, unum pro mulieribus quæ *Dominicanæ* nuncupantur ; alium pro *Tertiariis* fratribus et sororibus... [2] »

5º Roquette de Malviès. — « Sacra Religio Prædicatorum auctorem habuit magnum Ecclesiæ propugnatorem S. Dominicum... Præter hanc regulam *instituit duos alios* Religiosæ vitæ *Ordines*, unum pro sororibus..., alium pro fratribus et sororibus primo quidem de *Militia Christi* nuncupatis, eo quod ad bona Ecclesiæ ab injustis per id tempus invasoribus tuenda instituerentur ; postea vero cessante illa contra Ecclesiam injuria, nuncupatis de *Pœnitentia* seu de tertia regula ; quod vitæ genus licet ad essentiam status religiosi non pertingat, ut ex ipsa regula intelligitur, atque etiam ut ex similibus S. Francisci et S. Augustini Tertiariis constat, attamen a Sede Apostolica variis privilegiis fuit communitum, et tandem, ipsis ejus professoribus supplicantibus, ab Innoc. VII et Eug. IV tanquam pium et laudabile confirmatum [3]. »

6º Verry. — « Après avoir fondé deux Ordres religieux proprement dits, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, saint Dominique *en institua* pour les deux sexes à la fois *un troisième* qui fut d'abord appelé la *Milice de Jésus-Christ*, parce qu'il était établi pour défendre alors par les armes, les dons et les prières, les biens de l'Eglise contre l'usurpation, la violence et l'hérésie. La persécution ayant cessé, et avec les troubles le premier but de cet Ordre, il changea son nom en celui de *Frères de la Pénitence* du Tiers Ordre de Saint-Dominique.

« Avec l'accroissement du tiers ordre, des coutumes et des pratiques différentes s'introduisirent dans son sein, selon la dévotion particulière de chacun : ce qui altérait l'uniformité. Pour remédier à la confusion née du manque d'une règle commune, Munion de Zamora, septième maître général des Frères prêcheurs, sentit le besoin de fixer par écrit *les règlements que saint Dominique n'avait donnés que de vive voix*. Il rédigea donc en vingt-deux chapitres, la Règle du Tiers Ordre telle que nous l'avons encore aujourd'hui [4]. »

7º *Manuel des Minimes.* — « Entre les pieuses industries dont la divine Providence s'est servie pour conduire les personnes séculières dans les voies de la perfection, une des principales a été l'établissement des sociétés de l'un et l'autre sexe,

[1] P. 91.
[2] P. 118.

[1] Suarez, t. IV, livre 2, chap. 6.
[2] Craisson, *Manuale totius juris*, n. 3114.
[3] *Institutiones juris canonici*, t. I, p. 540.
[4] Verry, *Manuel des Associations catholiques*, p. 473.

qui sont appelées tiers ordres... On ne peut croire les avantages que l'Eglise a reçus de celles que *saint Dominique* et saint François d'Assise, ces deux réparateurs de la piété du christianisme, *ont instituées* peu de temps après la fondation de leurs grands ordres [1]. »

8° *Dictionnaire de Goschler.* « A côté du Tiers Ordre de Saint-François, il faut nommer le Tiers Ordre de Saint-Dominique... Saint Dominique, en *fondant son tiers ordre*, on ignore à quelle date, eut un but plus spécial que saint François d'Assise... Grâce à ses pieuses exhortations, quelques nobles et vertueuses dames se réunirent dans le but de travailler à la restitution et la conservation des biens de l'Eglise, et se nommèrent *Milites de Militia Christi*. Elles s'obligèrent par un vœu particulier à travailler dans ce but... Pour distinguer ces associées des autres laïques, *saint Dominique leur donna un costume particulier, les obligea à fréquenter assidûment l'office divin et à réciter souvent le Pater et l'Ave*. Après la mort de saint Dominique et après la dispersion des hérétiques, les Frères et les Sœurs de la *Milice du Christ* se formèrent en confrérie sous la dénomination de Frères et de Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique [2]. » Ici encore on trouve affirmée la création par saint Dominique d'un vrai tiers ordre avec une règle imposant un costume spécial et des prières particulières.

9° GAUTRELET. — Dans son *Traité de l'état religieux*, dont la dernière édition remonte à 1885, le P. Gautrelet, de la Société de Jésus, enseigne l'identité de la Milice du Christ avec le tiers ordre dominicain, et attribue à saint Dominique la fondation d'un vrai tiers ordre. Après avoir parlé du tiers ordre franciscain, il ajoute : « De son côté le saint fondateur des Frères-Prêcheurs, Dominique, *établit* en faveur des deux sexes un *troisième Ordre*, qui porta d'abord le nom de Milice de Jésus-Christ, et qui, dans ces temps de persécution, avait pour objet de défendre l'Eglise contre ses injustes spoliateurs. Plus tard, lorsque la paix fut rendue à l'Eglise, les fidèles enrôlés dans cette sainte milice, en *appliquèrent les règles* au combat spirituel, à la guerre que le chrétien doit faire à ses passions, et changèrent son nom de Milice de Jésus-Christ contre celui de tiers ordre.

« C'est à Munion de Zamora, septième général de l'Ordre, que l'on doit la rédaction des Règles du Tiers-Ordre, *que saint Dominique n'avait données que de vive voix* [3]. »

10° PALLARD. — Nous avons invoqué plus haut son témoignage pour établir ce que pensaient les Dominicains de la création du tiers ordre de Saint-Dominique. Voici maintenant son sentiment personnel : « Saint Dominique est, comme saint François, *le fondateur de trois ordres* qui ont rendu et *qui rendent encore* de très grands services à l'Eglise [1]. » Rappelons encore que cet ouvrage est approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences.

11° HURTER. — Dans son *Innocent III*, il adopte la même opinion [2].

12° HARINGER. — Consulteur de la Sacrée Congrégation des Indulgences, il fut chargé d'examiner le livre de M. Pallard, *Recueil de Tiers Ordres*, et il ne vit rien de choquant dans la proposition que nous venons de citer.

— Je résume les débats au sujet de la création du tiers ordre dominicain :

Soit dans les *observations* faites à l'*Ami du Clergé*, soit dans la *Revue franciscaine*, il est affirmé que saint Dominique n'a pas institué de tiers ordre proprement dit, ni donné aucune règle ; que quelques auteurs seulement ont cherché à l'établir, mais sans jamais faire sur ce sujet une pleine lumière ; que les historiens dominicains eux-mêmes admettaient que la Milice du Christ ne fut pas fondée sous forme d'ordre avec règle, noviciat, profession, habit, etc.

Or, on peut citer à l'encontre, outre la constitution de Grégoire IX qui donne le texte de la règle :

1° La formule de profession du tiers ordre, approuvée par le Saint-Siège ;

2° *Tous* les auteurs dominicains ; nous n'avons vu que les modernes, mais il n'est pas possible que les anciens écrivains de l'Ordre aient émis une opinion contraire à la formule de profession.

3° Des écrivains renommés appartenant à la Compagnie de Jésus, comme Suarez et Gautrelet ;

4° Un auteur des Minimes, le P. Giry, qui a composé le *Manuel du tiers ordre de Saint-François-de-Paule ;*

5° Le bibliothécaire de la bibliothèque vaticane, Holstenius ;

6° Des prêtres appartenant au clergé séculier, comme Pallart, l'auteur du *Dictionnaire* de Goschler, Verry ;

7° Des canonistes émérites, comme Craisson, Roquette de Malviès.

Leurs assertions ne font pas pleine lumière, me direz-vous ? Pour vous peut-être ! Mais non pour la sacrée Congrégation des Indulgences, qui a adopté leurs conclusions et dont j'ai cru pouvoir reproduire la pensée.

Je rappelle ici l'observation faite en commençant au sujet de la priorité de fondation débattue entre les deux tiers ordres, franciscain et dominicain. On peut admettre que saint Dominique a créé un vrai tiers ordre, comme l'a fait M. Verry, et cependant déclarer, comme lui, que celui de Saint-François est le plus ancien [3].

La *Revue franciscaine* objecte en faveur de la priorité de *création* pour le tiers ordre francis-

[1] *La Règle du Tiers Ordre des Minimes*, p. VII.
[2] Art. *Tiers Ordres*, p. 440.
[3] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. I., p. 468.

[1] Pallard, *Recueil de Tiers-Ordres*, p. 85.
[2] Hurter, *Innocent III*, t. IV, p. 209.
[3] Verry, *Manuel des associations*, p. 446 et 473.

cain : *a)* La priorité d'*approbation.* — Il est vrai que la *Milice du Christ* ne fut approuvée qu'en 1227, plusieurs années après l'approbation du tiers ordre de Saint-François. Mais les dominicains peuvent répondre que c'est une confusion regrettable entre la *création* et l'*approbation,* et que la *Milice du Christ peut* avoir été *créée* avant le tiers ordre franciscain, bien qu'*approuvée* après lui.

b) Si la *Milice du Christ* est identique au tiers ordre dominicain, pourquoi le changement de nom ? — Le changement de nom, vous diront-ils, ne prouverait que le changement de *but* dans une société déjà existante, mais non une création nouvelle toute différente de la première. D'ailleurs les tertiaires franciscains n'ont-ils pas été désignés par un grand nombre de pontifes romains sous le nom de frères continents, *fratres continentes,* et par les historiens sous celui de *petits Frères bis,* ou *bizets ?*

c) Saint Dominique n'a pas créé de second ordre (saint Dominique a-t-il créé des dominicaines ?), comment eût-il songé à en créer un troisième ? — Inutile de réfuter cette erreur manifeste de l'auteur des *Observations,* puisque la *Revue franciscaine* elle-même lui donne un démenti formel en déclarant que saint Dominique fonda en premier lieu le monastère des Sœurs de Prouille. Il a donc créé des dominicaines et un second ordre, comme le dit en termes exprès le Bréviaire romain dans la légende du saint.

Art. III. — Tous les tiers ordres seraient de même nature.

La *Revue franciscaine* se pose en faux contre cette proposition. Je la cite :

> L'écrivain de l'*Ami du Clergé* range sur le même pied les tiers ordres rattachés aux ordres véritables et le tiers ordre des Pères Maristes et celui des Pères missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun. C'est une confusion.
>
> La Société des Maristes n'est qu'une simple congrégation à vœux simples, et non un ordre véritable. Comment aurait-elle un tiers ordre proprement dit ? Leur tiers ordre serait donc supérieur à leur société ? L'effet serait plus grand que la cause, le fils surpasserait le père ?
>
> ... Les évêques peuvent approuver la fondation et la règle des tiers ordres affiliés à une congrégation à vœux simples et établis à l'instar et ressemblance des véritables tiers ordres ; mais ils ne le pourraient pas pour un véritable tiers ordre, même pour le diocèse seulement.

Voici trois propositions qui résument, à mon avis, sa pensée :

1° Les congrégations à vœux simples ne peuvent pas avoir de véritables tiers ordres, parce que les tiers ordres sont supérieurs par leur nature aux congrégations à vœux simples.

2° Les tiers ordres en fait affiliés aux congrégations à vœux simples ne peuvent être appelés ainsi que dans un sens très large et par assimilation : ce sont des tiers ordres *ad instar.*

3° L'évêque ne peut pas créer un tiers ordre véritable, même pour son diocèse ; il ne peut créer qu'un tiers ordre à la ressemblance d'un véritable tiers ordre.

Les propositions de la *Revue franciscaine* sont en opposition formelle avec l'enseignement du P. Gautrelet. Voici ce qu'il dit à ce sujet : « A l'exemple de saint Dominique et de saint François, plusieurs autres ordres religieux ont aussi leurs tiers ordres : les religieux de Saint-Augustin, les Carmes, les Servites et les Minimes sont de ce nombre. Nous croyons même que plusieurs congrégations religieuses assez récentes sont entrées dans la même voie...

« Nous terminerons cette question en rappelant que ces tiers ordres, pour offrir toute garantie aux fidèles, doivent être approuvés par les supérieurs ecclésiastiques. Il faut donc que les règles données à ceux qui en font partie aient reçu leur sanction de l'Eglise ; il faut que le lien de dépendance qui unit ces tertiaires, quel que soit le nom qu'ils portent, à l'ordre ou à la congrégation, soit approuvé par l'Eglise...

« L'Eglise, dont l'approbation est nécessaire aux ordres et aux congrégations, comme nous l'avons prouvé, ne peut rester indifférente aux associations, quelles qu'elles soient, qui ont pour objet le bien des fidèles [1]. »

En somme, Gautrelet met tous les tiers ordres sur le même pied et ne distingue pas entre les véritables tiers ordres et les tiers ordres *ad instar* et par assimilation.

En outre, de l'ensemble du contexte, il résulte que par les supérieurs ecclésiastiques dont l'approbation suffit pour les tiers ordres, il faut comprendre l'évêque.

Que faut-il penser de la preuve invoquée, à savoir que les tiers ordres sont supérieurs par leur nature aux congrégations à vœux simples ?

Il y a dans les tiers ordres plusieurs sortes de membres, comme nous l'avons dit. *a)* D'abord ceux qui font des vœux solennels, avec la permission du Souverain Pontife : ceux-là sont certainement supérieurs aux congrégations à vœux simples. — *b)* Ensuite ceux qui vivent en communauté avec des vœux simples : ceux-là, nous ne pouvons que les mettre sur le même pied que les communautés à vœux simples. De fait, dans tous les actes concernant les congrégations à vœux simples de nos jours, nous ne pouvons pas remarquer que le Saint-Siège ait fait une différence entre celles qui se disent Tertiaires et celles qui ne se rattachent à rien. — *c)* Enfin il y a les *Tertiaires séculiers,* réunis en fraternités ou vivant isolés. Peut-on regarder leur état comme supérieur à celui des congrégations où l'on fait des vœux simples ? Nous ne le pensons pas, et ce qui forme notre conviction c'est la facilité avec laquelle l'Eglise accepte le passage d'un tiers

[1] Gautrelet, *Traité de l'état religieux,* t. I, p. 469 et 474.

ordre à une congrégation. Tandis qu'elle défend de passer d'un tiers ordre à un autre tiers ordre, elle déclare que tous les liens qui rattachaient un tertiaire à sa fraternité sont rompus par la profession des vœux simples.

D'ailleurs le sens chrétien n'est-il pas là pour déclarer que celui qui entre dans une communauté à vœux simples, se trouve dans un état plus parfait que celui qui reste dans le monde, bien qu'y pratiquant la règle d'un tiers ordre ? Et tous les membres des communautés à vœux simples répondent qu'il était inutile pour eux de quitter le monde, si l'agrégation aux tiers ordres séculiers forme un état supérieur à celui des instituts à vœux simples.

Enfin citons cette parole de Gautrelet au sujet des congrégations purement diocésaines : « Si on y fait les trois vœux et que ces vœux se fassent pour toute la vie, elles participent à ce qui *constitue l'essence de la vie religieuse* [1]. »

Art. IV. — Le tiers ordre franciscain n'aurait que quelques indulgences plénières.

I. Je n'ai dit cela nulle part ; j'ai même dit le contraire d'une manière explicite. Après avoir distingué avec tous les auteurs les concessions *directes* des concessions *par communication* ou indirectes, j'ai donné pour chaque tiers ordre les concessions directes et les concessions indirectes. Voici ma phrase pour les concessions directes du tiers ordre franciscain :

« On y trouve (dans la constitution *Misericors Dei Filius* du 30 mai 1883) : 1° *Quelques indulgences plénières* pour le jour de la vêture, de la profession, de la conférence mensuelle, des fêtes de l'ordre, au nombre de quatre, une par mois au choix, et une pour huit jours de retraite. »

Quant aux concessions par communication, voici ce que j'en dis au n° 111 : « Le Souverain Pontife par un bref (du 7 juillet 1896) accorde à tous les membres du tiers ordre de Saint-François la participation *indulgentiarum ac piorum operum quibus primus et secundus Ordo Franciscalis pollet.* »

Ainsi dans la première partie je résume, d'une manière *assez* exacte, veut bien reconnaître la *Revue franciscaine,* la constitution *Misericors Dei Filius*, et dans la seconde j'indique d'une manière générale la communication des tertiaires à *toutes* les indulgences du premier et du second ordre.

On voit par là combien est exact le résumé de ma pensée consigné dans ces paroles que la *Revue* met en titre : *Le tiers ordre franciscain n'aurait que quelques indulgences plénières.*

D'autre part la construction de la phrase démontre clairement que les mots *quelques indulgences plénières* sont déterminés et par ce qui précède et par l'énumération qui suit, et doivent être pris dans un sens *partitif*, et non dans un sens *absolu*. J'en appelle aux règles les plus élémentaires de la logique.

II. « *Pourquoi souligner « quelques indulgences » dans la concession directe ?* » — Mais c'est une disposition typographique que l'on retrouve dans la plupart des énumérations que j'ai faites.

III. « *L'auteur ne cite nulle part le décret du 31 janvier 1893.* » — Je n'avais pas à le citer : *a)* parce qu'il parle des *conditions* pour gagner les indulgences : ce que je n'examine pas dans le traité des *Tiers Ordres ; b*) parce que la concession relative aux indulgences des Eglises franciscaines se trouve reproduite implicitement dans le Bref de juillet 1896, que j'ai donné.

IV. La *Revue franciscaine* ajoute que les faveurs concédées par Léon XIII font chaque année, *mille trois cent vingt-deux indulgences plénières,* et *mille cinq cent soixante-quatorze années de rémissions de peines*, sans compter les milliers de jours de la même faveur.

Tous ces calculs sont encourageants pour les tertiaires franciscains ; mais ne les ayant faits pour aucun tiers ordre, on ne peut me reprocher de les avoir omis pour le tiers ordre franciscain.

V. « *L'auteur indique plus loin le Bref de Léon XIII accordant au tiers ordre les indulgences du premier et du deuxième ordre : mais là encore ne semble-t-il pas vouloir atténuer dans l'esprit du lecteur l'importance des indulgences du tiers ordre franciscain ?* »

Après avoir cité le passage du n° 111 relatif à la communication d'indulgences et de privilèges du tiers ordre franciscain avec les deux autres ordres, la *Revue* ajoute : « *On le voit, toutes ces petites réflexions sont bien faites pour laisser à entendre que le tiers ordre franciscain est* INFÉRIEUR *aux autres tiers ordres en ce qui concerne les* INDULGENCES. »

— Ma réponse est facile :

1° Est-il vrai que la constitution *Misericors Dei Filius* a abrogé toutes les communications antécédentes entre le tiers ordre franciscain et les deux autres ordres ?

2° Est-il vrai que, dans le n° 10 de la décision du 31 janvier 1893, les supérieurs ont demandé : *An expediat concedere omnia privilegia, gratias et indulgentias ?* et qu'on leur a répondu : *Negative ?*

3° Est-il vrai que la concession du 7 juillet 1896 mentionne uniquement la participation *indulgentiarum ac piorum operum,* et cela pour *cinq ans* seulement ?

4° Enfin est-il vrai que, en vertu d'un Bref du 6 juillet 1806, le tiers ordre dominicain a obtenu *à perpétuité omnia privilegia, gratiæ spirituales, favores, exemptiones, immunitates*, etc., du premier ordre, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la juridiction des évêques ?

La conclusion logique est que, en fait de *privilèges*, la communication du tiers ordre dominicain est plus étendue que celle du tiers ordre fran-

[1] Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 454.

ciscain, et que d'autre part elle a l'avantage d'être perpétuelle. Je dis en fait de *privilèges,* et j'attire l'attention sur ce mot, parce que, bien qu'il soit écrit en propres lettres et même souligné à dessein, dans le passage incriminé, la *Revue franciscaine* y susbtitue arbitrairement, par deux fois, le mot *indulgences,* qui me fait dire ce que je n'ai pas dit et dénature complètement ma pensée.

En somme, puisque la communication accordée au tiers ordre franciscain ne parle pas des *privilèges,* mais seulement des *indulgences* et des *bonnes œuvres,* qu'elle n'est d'ailleurs que pour cinq ans, ne fallait-il pas le reconnaître, au risque de laisser voir que la communication du tiers ordre dominicain est plus étendue dans son objet et d'une durée illimitée ?

D'ailleurs, la remarque a été faite par M. Planchard, dans la *Revue théologique française,* sans qu'il y ait eu protestation de la part des supérieurs de l'Ordre, que je sache du moins [1]. Pourquoi me reprocher alors si vivement ce qu'on tolère chez les autres ? Je cite M. Planchard. Après avoir expliqué la concession du 7 juillet 1896, il ajoute :

« C'est le cas de rappeler une demande repoussée en 1893 : il s'agissait de la communication aux Tertiaires franciscains, non seulement des indulgences, mais de tous les privilèges et des grâces accordés au premier et au second ordre... Le R. P. directeur au couvent de l'*Ara Cœli* a été plus heureux, peut-être parce qu'il a demandé moins; nos lecteurs verront eux-mêmes quelles différences séparent la demande de 1893 et la concession actuelle; il n'est question dans cette dernière que des *indulgences,* et de plus la concession n'est que de *cinq ans... Il serait d'ailleurs injuste de croire que cette faveur place le tiers ordre de Saint-François dans une situation privilégiée par rapport aux autres tiers ordres. Il en est de plus favorisés,* et d'autres le sont moins... Le privilège du tiers ordre dominicain est plus étendu que celui concédé au tiers ordre de Saint-François.

« Si on veut savoir maintenant quelles sont les indulgences du premier et du second ordre de Saint-François que la nouvelle concession permet aux Tertiaires de gagner, nous répondons pour cette fois que le catalogue des indulgences de l'ordre séraphique se trouve dans les *Rescripta authentica S. C. Ind...* Il faut en retrancher beaucoup, et nous n'y voyons guère que deux indulgences communicables aux Tertiaires ; mais elles sont assez précieuses : 1° *Les indulgences de la station du T. S. Sacrement...* 2° *L'indulgence plénière attachée à la récitation de la Couronne franciscaine...* Nous mettons de côté, est-il ajouté en note : 1° les privilèges concernant la commutation des conditions de certaines indulgences; ce sont des privilèges, et la communication des privilèges ne fait pas l'objet du Bref *Cum dilectus;* 2° les indulgences accordées par Paul V aux Réguliers ; elles sont concédées *intuitu religionis* et ne sont pas communiquées à ceux qui ne sont pas religieux ; 3° les absolutions générales accordées au premier et au second ordre; d'après le décret du 18 mars 1819, elles n'ont pas pour objet la concession d'une indulgence plénière... »

[1] *Revue théologique française,* 1896, p. 434.

Il est bien entendu que, en citant cette note, nous en laissons toute la responsabilité à M. Planchard ; mais il est bon de montrer les diverses opinions qui peuvent se produire sur un même point.

VI. « Malgré la communication avec le Tiers Ordre de Saint-François, les Carmes ont préféré, *et ils ont eu raison,* solliciter directement certaines faveurs. » La *Revue franciscaine* voit encore dans ces deux lignes l'intention de laisser entendre que le tiers ordre franciscain est inférieur aux autres tiers ordres en ce qui concerne les indulgences.

C'est une accusation toute gratuite, car dans le passage en question il ne s'agit pas de l'*étendue* des indulgences, mais du *mode* de concession, comme l'indique clairement le contexte. Les Carmes avaient à choisir pour revendiquer les bénédictions papales et les bénédictions avec indulgences plénières, soit la *communication* des privilèges avec le tiers ordre franciscain, soit une concession *directe.* Or la concession directe était plus *sûre,* et ils ont eu raison de la choisir pour prévenir toute hésitation. C'est ce que dit d'ailleurs en termes formels la *Nouvelle revue théologique,* du P. Piat de Mons, un capucin : « Au moment où ils (les RR. PP. Carmes) donnaient une nouvelle édition de leur manuel, ils ont jugé prudent et sage de faire une demande formelle, et d'obtenir une concession directe qui leur donne sécurité pour l'avenir » [1].

En insérant cette remarque, le P. Piat de Mons n'a pas cru faire injure à son père saint François, et personne ne l'en a blâmé. Il a été plus heureux que moi, qui n'ai fait cependant que reproduire sa pensée.

Art. V. — Les Tertiaires franciscains ne jouiraient pas de l'indulgence de la Portioncule.

Je n'ai pas dit cela, et la *Revue franciscaine,* en résumant ainsi le paragraphe qu'elle cite, commet une méprise. D'après tout ce qui est dit dans le passage concernant le tiers ordre franciscain, il est évident que je n'ai envisagé que l'indulgence *locale* de la Portioncule *accordée aux chapelles du tiers ordre pour tous les fidèles indistinctement.* Or, le Saint-Siège, dans le décret du 30 janvier 1893, s'est refusé à accorder aux chapelles du tiers ordre franciscain le privilège de la Portioncule d'une manière générale; il ne veut que des concessions individuelles pour les fraternités

[1] *Nouvelle revue théologique,* 1887, p. 281.

qui feront la preuve qu'elles sont propriétaires de leurs chapelles.

Les tertiaires franciscains ont-ils, en vertu du décret du 31 janvier 1893, ad XII, et en vertu de la concession du 7 juillet 1896, la faculté de gagner l'indulgence de la Portioncule ? Je ne l'ai ni nié ni affirmé, cela ne rentrant pas dans le cadre que je m'étais proposé. De fait, il s'agit dans le décret du 31 janvier 1893, non pas d'une concession *absolue pour tous les tertiaires et pour toutes les chapelles*, mais d'une dispense pour remplacer *en cas d'impossibilité ou de grande difficulté*, la visite des églises franciscaines, même par la visite de l'église paroissiale. Cette dispense, je le reconnais volontiers, comprend aussi l'indulgence de la Portioncule, et est ainsi une faveur très précieuse ; mais je n'avais pas à m'en occuper, pas plus que je ne me suis occupé des dispenses accordées aux autres tiers ordres quand la visite des églises de l'Ordre est moralement impossible.

Art. VI. — On pourrait dispenser de n'importe quel point de la règle du tiers ordre de Saint-François.

La *Revue franciscaine* attaque ce passage du nº 86 : « La règle de Saint-François accordant le pouvoir de commuer *n'importe quel point* ou d'en dispenser, avec une cause grave, on peut faire usage de cette faculté pour le vêtement. » — « *Léon XIII*, dit-elle, *permet certaines dispenses des dispositions et préceptes de la règle, mais il faut l'entendre avec un grain de sel.* » Là-dessus elle donne comme exemple de restriction la défense récente de dispenser de l'année de noviciat, sinon en cas de danger de mort.

Mais, mon Père, cette restriction, je l'ai donnée moi-même au nº 67, qui est consacré tout entier à l'expliquer, et qui précise le vrai sens du passage que vous incriminez. Pourquoi n'en tenez-vous aucun compte ?

Quant à la question de la dispense au sujet du vêtement, vous la trouvez *douteuse*. Soit ! Mais tous les membres de la famille franciscaine ne sont pas de la même opinion. L'auteur de la *Règle du Tiers Ordre séculier de Saint-François*, par un Père des FF. Mineurs Capucins de la Province de Lyon [1], écrivait : « La dispense légitime suffit pour qu'on puisse quitter le scapulaire et la corde sans perdre les indulgences et privilèges, car le pouvoir de dispenser qui leur est accordé est général et regarde toutes les prescriptions de la Règle. » Le P. Hilaire dit aussi dans son *Manuel* français [2] : « L'objet de la dispense est *toute* prescription de la règle...» Je me croyais bien en sûreté derrière deux écrivains appartenant à la famille de Saint-François; mais l'observation de la *Revue franciscaine* me prouve que l'accord n'est pas toujours parfait parmi eux pour interpréter la Règle.

[1] Edition de 1888, p. 19.
[2] Edit. de 1884, p. 166.

Art. VII. — Pour faire profession, il suffirait de manifester extérieurement l'intention d'entrer dans le tiers ordre.

Si j'avais dit cela comme vous me le prêtez, j'aurais dit une sottise colossale. Mais, grâce à Dieu, j'ai ajouté quelques mots qui expliquent la proposition. Ces mots, vous les citez intégralement, il est vrai ; mais le résumé que vous en donnez et qui veut condenser ma pensée, la fausse et la dénature par son laconisme. Je les reprends : « Il suffit que le novice manifeste extérieurement son intention en présence du prêtre chargé de le recevoir, *sans que celui-ci soit obligé de faire aucun acte extérieur ou de prononcer aucune formule* [1]. » Il y a là deux choses affirmées :

a) La formule de profession donnée dans les *Manuels* n'est pas obligatoire sous peine de nullité ; je l'avance en raisonnant par analogie avec les principes qui régissent la profession religieuse dans les grands ordres, où l'on admet la validité de la profession, *scriptura aliisque nutibus consensum sufficienter declarantibus*, et même la profession *tacite*, que l'on conclut de certains actes. Pourquoi le droit se montrerait-il plus difficile pour la profession dans les tiers ordres ?

b) Le prêtre qui reçoit la profession n'est tenu de faire aucun acte *extérieur*, ou de *prononcer aucune formule*. C'est une différence entre l'admission dans les confréries et la profession dans les tiers ordres, tirée de l'analogie avec la profession religieuse proprement dite.

Voilà ce que j'ai affirmé ; mais je n'ai point dit, comme la *Revue franciscaine* me le prête équivalemment, *que le consentement du prêtre ne fût pas requis*.

Inutile d'ailleurs de mentionner la nécessité de ce consentement, puisqu'elle découlait et du contexte, et de tous les passages où la profession est donnée comme formant un *contrat*. Or, il est notoire que pour un contrat il faut le consentement des deux parties, consentement qui peut se manifester autrement que par un acte extérieur déterminé ou la prononciation d'une formule.

Art. VIII. — Le tiers ordre de Saint-François serait a peu près sur le même pied que les autres.

I. La *Revue franciscaine* me reproche cette phrase : *Les tiers ordres sont à peu près tous sur le même pied*, comme renfermant une inexactitude et une sorte d'injure.

Mais, mon Père, c'est aux vôtres que je l'ai empruntée. La *Nouvelle revue théologique* du P. Piat de Mons, en commentant la décision du 31 janvier 1893, que vous rappelez si souvent, s'exprime ainsi : « En somme on peut dire que toutes ces décisions, même celles que nous n'avons pas commentées, *placent tous les tiers ordres en une sorte d'égalité très désirable*. Le seul qui en

[1] *Les tiers ordres*, n. 73.

tire réellement avantage, c'est le tiers ordre de Saint-François ; il ne perd rien quant à l'ensemble, puisque la constitution *Misericors Dei Filius* et la décision de Vérone avaient déjà réglé, en ce qui le concerne, les questions soulevées, *et il gagne à cette égalité que les décisions établissent entre tous les tiers ordres* [1]. »

Ai-je dit autre chose ? Du moment où je ne fais que reproduire la doctrine d'une Revue publiée par un membre de la famille franciscaine, avec l'approbation des supérieurs de l'ordre, suis-je tant à blâmer ? S'ils se sont trompés, pourquoi la *Revue franciscaine* n'a-t-elle pas protesté en temps voulu ?

Elle ajoute une longue démonstration pour prouver l'excellence du tiers ordre franciscain au point de vue de la régénération sociale. Je n'y contredis pas, et l'*Ami du Clergé* a publié naguère les extraits des actes et des paroles de Léon XIII à ce sujet ; mais c'est *déplacer* la question, et non la *résoudre*. Tout cela ne rentrait pas dans mon plan et je n'avais pas à m'en occuper, ne parlant que de droit positif.

II. Mais, dites-vous : « *Le tiers ordre de Saint-François est le* SEUL *fondé par un* SAINT. *Saint François est seul appelé par l'Eglise* TRIUM ORDINUM FUNDATOR INCLYTUS... *En faveur de quel tiers ordre les Souverains Pontifes ont-ils tenu un tel langage ?* »

Voilà une affirmation bien absolue ! Ferraris, un auteur franciscain cependant, est moins exclusif : « S. P. N. Franciscus inter omnes religionum regularium fundatores, primus, *ne dicam unicus,* fuit qui Tertium Ordinem de Pœnitentia instituit [2]. »

Il avait raison d'émettre des doutes, car :

1° Les Minimes peuvent apporter en faveur de saint François de Paule, leur fondateur, le témoignage d'un Bref de Benoît XIV lui attribuant la création de trois ordres, précisément à l'exemple de saint François d'Assise : « Sane præter regulam Fratribus sui Ordinis, Minimis nuncupatis, necnon Monialibus, præstitutam, idem Sanctus Franciscus de Paula, *exemplum forsan prædicti Sancti Francisci de Assisio præ oculis habens,* aliam quoque utriusque sexus sæcularibus Personis, tertiariis, ut præfertur, nuncupatis aptatam edidit regulam, ab Alexandro VI et Julio II, Romanis Pontificibus, etiam prædecessoribus nostris, ut accepimus, approbatam [3]. »

2° Les Prémontrés peuvent citer le Bref *Exponi Nobis* de Benoît XIV, daté du 22 mai 1751, où, dans la partie narrative, saint Norbert est déclaré auteur d'un tiers ordre : « Exponi nobis nuper fecit dilectus filius Silbermann... quod sanctus Norbertus, archiepiscopus Magdeburgensis, dicti ordinis parens, postquam anno MCXX memoratum Ordinem instituerat fundaveratque, ad petitionem aliorum plurimorum sæcularium *alium Tertium Ordinem nuncupatum pro viventibus in sæculo etiam erexit et instituit* [1]. »

3° Les Dominicains peuvent invoquer les paroles de leur Cérémonial, approuvé par l'Eglise, qui fait remonter à saint Dominique la composition de la règle du tiers ordre. On lit dans une des oraisons de la prise d'habit : « Deus qui famulum tuum a sæculi vanitate conversum ad bravium supernæ vocationis accendis, gratiam ei qua in te perseveret infunde, ut intercedente B. Dominico Patre nostro, cujus hodierna die pœnitentiæ regulam animose amplexus est... » — La formule de présentation de la règle est encore plus explicite : « Accipe, Frater, dit le Père Directeur, regulam hanc *a Sancto Patre Dominico* primum Pœnitentiæ filiis *viva voce prolatam...* » C'est déclarer implicitement que saint Dominique est l'auteur du tiers ordre dominicain, car donner une règle à une société ou la fonder sont identiques.

Art. IX. — IL NE FAUT PAS DE MONOGRAPHIES JALOUSES.

« *Il n'y a et il ne saurait y avoir de jalousie entre les Tertiaires Franciscains, Dominicains et Carmes, pas plus qu'avec d'autres Tertiaires, et ces traditions d'amitié sont rappelées dans nos Manuels,* » dit la *Revue franciscaine,* et la preuve qu'elle en donne, c'est l'étroite amitié qui a uni jadis saint François d'Assise, saint Dominique et saint Ange, carme.

C'est donner beaucoup d'importance à une petite remarque générale ne concernant pas plus le tiers ordre franciscain que les autres, motivée par les débats soulevés au siècle dernier et de nos jours sur la primauté de fondation des tiers ordres. Je tiens si peu au mot *jalouses,* que je l'ai remplacé dans le tirage en brochure par les expressions : *un peu fermées.*

Admettons pour le passé l'union la plus complète, voyons un peu le présent.

Pensez-vous que tous les tiers ordres ne sont pas portés à croire à quelque petit sentiment de jalousie de la part du *XX*e *Siècle,* qui, dans l'article *La rénovation sociale,* s'emballe à la seule pensée qu'on puisse écrire une étude sur *les* tiers ordres, au pluriel : ce qui est un affreux contresens à ses yeux ?

Pensez-vous que les Dominicains n'éprouvent pas la même impression à voir nier à saint Dominique l'honneur d'avoir établi un second ordre, et d'avoir donné de vive voix des règles à la *Milice de Jésus-Christ,* comme l'a fait l'auteur des *Observations,* sans tenir compte ni du Bréviaire romain, ni de la constitution *Quæ omnium* du 24 mai 1235 et du *Cérémonial* approuvé ?

Et les Prémontrés, à voir refuser à saint Norbert l'honneur d'avoir fondé un tiers ordre, malgré

[1] *Nouvelle revue théologique,* 1893, p. 280.
[2] Ferraris, Prompta Bibliotheca. v° *Tertiarii,* n. 41.
[3] Benedicti XIV Bullarium. Editio Mechlin. Volume 9, p. 149. Const. *Inexhausti,* du 28 février 1752.

[1] P. Madelaine, *Manuel du tiers ordre de saint Norbert,* p. 39 et 40.

la constitution *Exponi nobis* de Benoît XIV, qui mentionne le fait ?

Et les Minimes, à voir aussi refuser, au moins indirectement, à saint François de Paule la création d'un tiers ordre, malgré la constitution de Benoît XIV *Inexhausti*, qui affirme le contraire ?

Et les congrégations à vœux simples, à se voir reléguées au-dessous des Tertiaires séculiers ?

Et moi, l'auteur de l'article tant incriminé, que dois-je penser :

a) De ces *substitutions* dans le *résumé*, à des mots très clairs et précis du texte, de mots qui n'ont pas la même équivalence canonique et me font dire le contraire de ce que j'ai dit ?

b) Du changement du conditionnel en indicatif, laissant croire à une affirmation absolue, alors qu'elle n'est que relative ?

c) De ces membres de phrases séparés du contexte et donnés comme ayant un sens *universel*, quand ils sont parfaitement déterminés pour un sens particulier ?

d) De cette omission d'un n° entier qui dit précisément ce qu'on me reproche de ne pas dire ?

e) De la suppression d'une partie de ma lettre à la *Revue franciscaine*, au risque d'en fausser le sens ?

« Sans doute, est-il dit dans cette lettre, je ne prétends pas à l'infaillibilité, mais je n'accepte pas non plus toutes vos assertions comme absolument prouvées; mais nous nous retrouverons sur ce terrain. » Et un peu plus loin : « Plusieurs de vos observations, bien qu'un peu amères, m'aideront à réformer quelques légères erreurs et à compléter quelques points laissés dans l'oubli ». La première phrase limitait et expliquait la seconde qui, sans elle, n'a plus sa vraie signification.

Or, la première phrase a été supprimée, et les mots *quelques légères erreurs* soulignés. Il résulte de cette suppression, de la disposition matérielle de la citation et de la tournure des explications qui l'accompagnent que, ne trouvant rien à répondre aux objections de la *Revue franciscaine*, je faisais pour le tout une humble amende honorable : ce qui n'est pas, comme le démontrent toutes les explications précédentes.

f) Que pourrais-je penser de ces accusations de *partialité ; d'erreurs glissées çà et là, négligemment*, provenant d'une certaine *petite mauvaise volonté*, couverte sous une apparence d'impartialité ; — de *parti pris* de sembler vouloir par ces erreurs rabaisser aux yeux des lecteurs de l'*Ami du Clergé* le Tiers Ordre de Saint-François, non pas d'une manière apparente, mais en sous-main, par quelques phrases incidentes habilement ménagées ?

Dernière remarque. — A la fin de son article, la *Revue franciscaine* ajoute ce P.-S. :

Une Perle. — Dans son numéro du 14 octobre 1897, p. 854, l'*Ami du Clergé* assure que *sainte Marguerite de Cortone*, une pécheresse devenue une pénitente sublime, et *sainte Rose de Viterbe*, exilée à quinze ans par Frédéric II, étaient du *Tiers Ordre de Saint-Dominique !!* — L'auteur de l'article sur la genèse du livre de sainte Elisabeth par Montalembert a eu une distraction... un peu forte !

Je ne suis pas l'auteur de cette distraction... corrigée depuis. Mais ne pourrais-je pas rappeler, simple argument *ad hominem*, que l'auteur des *Observations* parues à la page 900 en a eu une du même genre en refusant à saint Dominique la création d'un ordre religieux destiné aux femmes ? Et cependant nous ne l'avons pas encadrée sous ce titre : *Une perle*. D'autre part, les remarques que nous avons faites en font constater plusieurs autres échappées à la *Revue franciscaine*. Conclusion pratique : *Errare humanum est*.

Q. — Un laïc demande comment et quand il peut gagner les indulgences plénières auxquelles il a droit par différents scapulaires et autres pratiques, le jour de la Présentation de la très sainte Vierge, quand la fête est dans son église ou différée ou non célébrée.

R. — I. La difficulté relative à la *translation* se trouve résolue dans le décret de la sacrée Congrégation des Indulgences du 9 août 1852. Voici le commentaire qu'en donne le P. Béringer :

« En conséquence de ce décret, toutes les indulgences qui ont été ou qui seront accordées, soit à certaines fêtes, soit à l'occasion des fêtes, à certaines églises ou chapelles publiques, sont transférées au jour même auquel ces fêtes auront été renvoyées légitimement, avec leur solennité et leur pompe extérieure : *quoad solemnitatem et externam celebrationem*. Sont transférées de même, pourvu que l'évêque du lieu y consente, toutes les indulgences concédées pour processions, neuvaines, triduums, etc., qui se font avant ou après une fête, ou pour le temps de son octave.

« La question est donc résolue en France pour les fêtes de l'Epiphanie, du Saint-Sacrement, des saints Pierre et Paul, du patron de la paroisse, etc. La solennité de ces jours de fête étant remise au dimanche suivant, les indulgences qui seraient appliquées à ces fêtes y sont tranférées également.

« Autre est la solution quand l'office et la messe sont seuls renvoyés sans que la solennité extérieure le soit aussi : car dans ces cas les indulgences ne sont point transférées, et par suite on ne peut les gagner qu'au jour où tombe la fête. Au contraire, quand la solennité extérieure est renvoyée, lors même que la messe et l'office ne le seraient pas, les indulgences sont transférées d'après le susdit décret *Urbis et Orbis*, et ne peuvent plus se gagner au jour propre de ces fêtes.

« Cette disposition regarde les indulgences accordées en considération de la fête à tous les fidèles en général; mais elle laisse subsister pour le jour même de la fête les indulgences tout à fait spéciales qui auraient été accordées à telle ou